

Quatrième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France (2020 - 2021)

Septembre 2022



ABREVIATIONS

Groupes politiques

AES	groupe Alternative Ecologiste et Sociale (anciennement dénommé EELVA)
CD	groupe Centre et Démocrates
E-IdF	groupe Ensemble – l'Île-de-France (anciennement dénommé S&R)
FdG	groupe Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme
ECO	groupe Pôle Ecologiste
EELVA	groupe Europe écologie Les Verts et apparentés (désormais dénommé AES)
EcoPro-IdF	groupe Écologistes et Progressistes pour l'Île-de-France (anciennement dénommé RCDE puis RCDEC)
FN	groupe Front National (désormais dénommé RN-IdF)
GCEC	groupe Gauche Communiste Ecologiste Citoyenne
IDFC-SREC	groupe Ile-de-France en Commun – socialistes radical écologistes & citoyen
IDFR	groupe Ile-de-France Rassemblée
LFIA	groupe La France Insoumise et Apparentés
LRI	groupe Les Républicains et Indépendants (anciennement dénommé LR)
MP	groupe Majorité Présidentielle
NI	Non-Inscrits
RCDE	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste (ensuite EcoPro-IdF)
RCDEC	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste et Centriste – Le Rassemblement (désormais dénommé EcoPro-IdF)
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France (anciennement dénommé FN)
S&R	groupe Socialiste et Républicain (désormais dénommé E-IdF)
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

Autres

ARB	Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France
CERVIA	Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
CREFOP	Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
CTFVP	Commission pour la transparence financière de la vie politique
DS	Délégué spécial / Déléguée spéciale
FRAC	Fonds Régional d'Art Contemporain

HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
IAU-IDF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
STIF	Syndicat des Transports d'Île-de-France (devenu depuis Île-de-France Mobilités)
VP	Vice-président / Vice-présidente

SOMMAIRE

ABREVIATIONS (3)

SOMMAIRE (5)

1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION/ PRESENTATION DU RAPPORT PRECEDENT / ORGANISATION ET MOYENS (8)

1.1. Rappel des circonstances de la création de la Commission d'éthique régionale (8)

1.1.1 Contexte législatif et politique (8)

1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016) et création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016) (9)

1.1.3 Actualité législative liée à la Déontologie (10)

1.2. Présentation du troisième rapport d'activité (2019) de la Commission lors du conseil régional du 19 novembre 2020 (11)

1.3. Organisation et moyens de la Commission (12)

1.3.1 Membres de la Commission (12)

1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission (13)

1.3.3 Visibilité de la Commission (13)

2. ACTIVITE DE LA COMMISSION (14)

2.1. Missions d'intervention (14)

2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4) (15)

2.1.1.1 Déclarations d'intérêts de début de mandat (14)

2.1.1.2 Mise à jour des déclarations de début de mandat et déclarations des nouveaux élus en cours de mandat (17)

2.1.1.3 Exploitation des déclarations d'intérêts (18)

2.1.1.4 Consultation des déclarations d'intérêts (18)

2.1.2 Faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts (engagement n° 9) (20)

2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3) (20)

2.1.4 Dignité des élus (engagement n° 13) (21)

2.1.5 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts de la Commission) (21)

2.2. Missions de surveillance (22)

2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2) (22)

2.2.2 Contrôle des déports des élus régionaux en cas de risque de conflit d'intérêts (engagement n° 5) (22)

2.2.3 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6) (23)

2.2.4 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7) (24)

2.2.5 Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8) (25)

2.2.6 Contrôle des déplacements (engagement n° 9) (25)

2.2.7 Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10) (27)

2.2.8 Formation des élus (engagement n° 11) (27)

2.2.9 Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances - recours légaux (engagement n° 12) (28)

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION (30)

3.1 Avis rendu le 19 février 2020 – propos à caractère offensant tenus dans la presse par un élu au sujet d'une collaboratrice d'un groupe politique (30)

3.2 Avis du 8 juillet 2020 – compatibilité entre un mandat de délégué spécial et la présidence d'une mission locale (31)

3.3 Avis du 29 septembre 2020 – compatibilité entre l'exercice d'un mandat d'élu régional et une activité de formation à destination d'autres élus régionaux (31)

3.4 Avis du 5 novembre 2020 – compatibilité entre le mandat d'un élu et de nouvelles fonctions (32)

3.5 Avis du 10 novembre 2020 – compatibilité entre le mandat d'un élu et de nouvelles fonctions (32)

3.6 Avis du 11 février 2021 – stage accompli dans les services de la Région par un membre de la famille d'un conseiller régional (33)

3.7 Avis du 8 avril 2021 – invitation à un événement culturel à l'étranger (33)

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS (34)

4.1 Rencontre avec le déontologue des agents du conseil régional d'Île-de-France (17 septembre 2020 et 8 avril 2021) (34)

4.2 Echange avec le chargé de mission Déontologie et le Secrétaire général de la Province Sud-Nouvelle-Calédonie (11 février 2021) (35)

4.3 Echange avec la commission de déontologie du conseil régional des Hauts-de-France (15 avril 2021) (35)

5. ANNEXES AU RAPPORT (37)

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021) (38)

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019) (44)

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016 (49)

Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022) (53)

Annexe n° 5 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux (assiduité) (54)

Annexe n° 6 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus (55)

Annexe n° 7 : Formulaire – Attestation de non-occupation d'un logement social régional (56)

Annexe n° 8 : Formulaire de déclaration d'intérêts (57)

Annexe n° 9 : Obligations déclaratives des élus régionaux au 01/04/2021 (68)

Annexe n° 10 : Obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif désigné en juillet 2021 (73)

Annexe n° 11 : Guide de déport des élus régionaux (77)

Annexe n° 12 : Etat du patrimoine de la Région et des organismes dont le budget est financé majoritairement par la Région (94)

1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION / PRESENTATION DU RAPPORT PRECEDENT / ORGANISATION ET MOYENS

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre délimité par deux textes : la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée) et ses propres statuts (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée).

1.1. RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE LA CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016¹.

1.1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Le premier dispositif législatif dans ce domaine remonte à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique est considéré comme inadapté et il est profondément rénové par la loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent le nombre des personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Il insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- qui définit pour la première fois l'élu local : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » ;

¹ Pour plus de détails sur la création de la Commission, voir le rapport d'activité 2016-2017 de la commission, « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

- qui instaure la « charte de l'élu local » énonçant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local. Il en est donné lecture lors de la première séance de la mandature et une copie en est remise à chaque élu.

La charte de l'élu local contient en 2021 les sept principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016) ET CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE (20 MAI 2016)

C'est dans ce contexte national que quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer au niveau local, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est le cas pour la région Île-de-France.

Elue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016², la « Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France » (ci-après, la Charte).

La Commission d'éthique régionale est ensuite créée le 20 mai 2016³.

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France est complétée à quatre reprises. Sa dernière modification date du début de l'actuelle mandature (délibération CR 2021-043 du 21 juillet 2021), avec plusieurs apports :

² Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

³ Délibération n° CR 35-16 du mai 2016, Voir Annexe 2.

- l'engagement n° 5 sur les déports des élus a été précisé et complété, en lien avec le « Guide de déport des élus régionaux » élaboré par la Commission au premier semestre 2021 ;
- une nouvelle règle de transparence est créée au dernier alinéa de l'engagement n° 5 : « *Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région* » ; cette règle a été mise en application à partir de l'année 2022 et fera l'objet d'un premier bilan dans le prochain rapport d'activité de la Commission ;
- l'engagement n° 11 prévoit que les élus doivent suivre « *une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes* », dans les deux premières années du mandat, sauf s'il en ont suivi déjà une au cours du mandat précédent ; certains élus ont commencé à suivre des formations et la Commission organise un grand cycle de formations gratuites à l'automne 2022 pour tous les élus⁴ ;
- l'engagement n° 13 a été complété d'un alinéa sur la probité et la norme ISO 37001, ainsi rédigé : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf)* » ; en effet, en juin 2021, la région Île-de-France a obtenu la certification de la norme ISO 37001 pour son haut niveau d'organisation permettant de prévenir, détecter et traiter les problèmes de corruption ; ce système de management anticorruption doit alors se décliner dans tous les aspects de la politique régionale, jusque dans la Charte éthique et le règlement intérieur du conseil régional ; cet engagement n° 13 rappelle que les élus ayant accès à des informations confidentielles (comme les dossiers de CAO) sont tenus au secret professionnel ;
- un engagement n° 14 sur le « *respect des valeurs de la République* » a été ajouté pour inviter tous les élus régionaux à lutter, notamment, contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal ;
- un engagement n° 15 a été ajouté sur le « *bon usage des deniers publics* » dans le cadre de la démarche initiée par la Région d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes ;
- enfin, le nouvel engagement n° 16 met en place « *un baromètre de suivi des engagements régionaux* » qui sera effectif avec le nouveau site Internet de la Région en cours de refonte.

1.1.3 ACTUALITE LEGISLATIVE LIEE A LA DEONTOLOGIE

Entre temps, le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique. Ce texte limite notamment les recrutements familiaux dans les cabinets des exécutifs des collectivités locales et de leurs groupements. Il renforce en outre les peines complémentaires d'inéligibilité assortissant désormais obligatoirement les condamnations prononcées pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

⁴ Un point sera fait dans le prochain rapport de la Commission.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite "3 DS", a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile en matière de respect des principes éthiques : droit dont disposent les élus régionaux franciliens depuis 2016.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts applicable aux fonctionnaires et aux élus. Ainsi, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération ne devra plus être quelconque, mais de nature à compromettre son objectivité, son impartialité ou son indépendance.

Enfin, en 2020, la loi a repoussé une nouvelle fois la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts pour les collectivités territoriales (pourtant créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Prévue pour entrer en vigueur en juillet 2018, la mesure a été repoussée une première fois à juillet 2020 et une seconde fois à juillet 2022. Ce report avait été demandé notamment par la HATVP, en raison des incertitudes liées au périmètre pertinent des responsables à inclure, et du fait que cette extension n'était pas accompagnée de l'octroi de moyens humains et financiers supplémentaires pour faire face à la nouvelle charge de travail. Le report a permis à la HATVP, qui est la seule compétente pour établir ce répertoire, de s'y préparer dans de meilleures conditions et de le lancer en juillet 2022 : ce répertoire numérique des représentants d'intérêts est désormais étendu aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics⁵.

1.2 PRESENTATION DU TROISIEME RAPPORT D'ACTIVITE (2019) DE LA COMMISSION LORS DU CONSEIL REGIONAL DU 19 NOVEMBRE 2020

Selon les termes du deuxième alinéa de l'engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L'article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu'il est adressé à la HATVP.

Après le premier rapport d'activité de la Commission (période 2016-2017), présenté en mars 2018, et le deuxième rapport (année 2018), présenté en mars 2019, le troisième rapport (année 2019) est présenté avec un retard imputable à la pandémie le 19 novembre 2020. Les rapports d'activité ne sont rendus publics qu'après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux⁶.

Le troisième rapport (année 2019) rappelle le cadre normatif de la Commission d'éthique régionale, fait un point sur l'activité de la Commission (missions d'intervention et missions de surveillance), présente les avis les plus significatifs rendus en 2019, rappelle les principaux événements auxquels la Commission a participé, propose quelques recommandations liées à la

⁵ Un point sur ce sujet sera fait dans le prochain rapport de la Commission.

⁶ Tous les rapports d'activité sont téléchargeables par tout internaute sur la page de la Commission (site du conseil régional : <https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Charte et au fonctionnement de la Commission, et enfin, contient une étude sur les conflits d'intérêts public/public au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale.

Dans ce troisième rapport, la Commission recommande de laisser les conflits d'intérêts public/public au droit souple, d'encourager la pratique des déclarations d'intérêts spontanées avant une délibération et de remplir en ligne les déclarations d'intérêts de début de mandat.

La présentation du rapport par la présidente de la Commission s'est effectuée lors de la séance du 19 novembre 2020, grâce à un système de visio-conférence, une première dans l'histoire du conseil régional. Après la présentation du rapport, les différents groupes politiques du conseil régional posent à la présidente de la Commission des questions sur l'activité de celle-ci⁷.

Conformément à l'article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d'activité 2019 a été transmis à la HATVP.

1.3 ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION

L'organisation et les moyens de la Commission sont encadrés par la Charte et ses statuts.

1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « *la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature et non renouvelables. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission* ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Cécile Chatel-Petit, Présidente⁸ (première avocate générale honoraire de la Cour de cassation, présidente de la Cour de révision de Monaco), de M. Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet) et de M. Gérard Terrien (président de chambre à la Cour des comptes, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique). Ils succèdent à Mme Jacqueline de Guillenchmidt (conseiller d'Etat honoraire, ancien membre du Conseil constitutionnel), M. Jean-Eric Schoettl (conseiller d'Etat honoraire, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel) et Mme Marie-Christine Denoix De Saint Marc (magistrate honoraire et ancienne vice-présidente au TGI de Paris) : ils ont assuré la transition le temps que les nouveaux membres de la Commission soient désignés par l'assemblée régionale.

⁷ Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails.

⁸ Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022 (cf. annexe 4).

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : « *la Commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le Déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel* ».

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent en moyenne une fois par mois. Les réunions sont précédées de divers échanges de courriers électroniques entre les membres. En 2020 et 2021, dans le contexte de la crise du Covid-19, les réunions se tiennent uniquement par audio ou visioconférence (excepté une réunion dans les locaux de Saint-Ouen en septembre 2020, pour rencontrer le Déontologue des agents du conseil régional).

1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA COMMISSION

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, « *à sa demande, la Commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition* », qui « *agit dans ce cadre sous sa seule autorité* ».

Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission. Ils appartiennent en pratique au Secrétariat général. Assistent aux séances de la Commission : le secrétaire général et un chargé de mission, qui sont tous les deux disponibles et volontaires pour aider la Commission lorsqu'elle en a besoin. De plus, par le passé, une secrétaire a pu venir renforcer l'équipe, lors d'une charge de travail plus importante comme la réception des déclarations d'intérêts de début de mandat. Si la Commission en avait le besoin au regard de sa charge de travail, elle ne manquerait pas de demander plus de moyens au conseil régional, mais ce n'est pas nécessaire à l'heure actuelle.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d'un bureau au siège de la Région, à proximité des groupes politiques et du Secrétariat général. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort pour conserver et sécuriser les déclarations déposées au format papier par les conseillers régionaux. Elle dispose d'un serveur sécurisé pour stocker les déclarations d'intérêts des élus régionaux qui lui sont adressées par voie numérique. Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l'administration si besoin.

1.3.3 VISIBILITE DE LA COMMISSION

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Île-de-France⁹.

Les pages qui lui sont consacrées sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension du travail de la Commission : par exemple, la Charte, des communiqués de presse, les tableaux d'assiduité des élus, les tableaux des formations suivies par les élus chaque année, etc.

⁹ <https://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale>

Le rapport d'activité annuel participe aussi à la transparence des travaux de la Commission. Quelques articles ont été publiés dans des revues juridiques et dans la presse généraliste à la suite de la présentation du premier (2016-2017), du deuxième (2018) et du troisième (2019) rapports d'activité.

Contrairement aux années précédentes, la Commission n'a participé à aucun événement lors de la période 2020-2021. Cela est parfaitement indépendant de sa volonté et est dû à la pandémie. Même la HATVP n'a pas pu organiser sa rencontre annuelle des déontologues locaux en 2020-2021. Malgré ces difficultés sanitaires, la Commission a organisé plusieurs rencontres bilatérales en visioconférence¹⁰.

2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Il est rappelé que la Charte et les statuts de la Commission confient à celle-ci deux types de compétences :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis rendus à la suite des demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance, relatives par exemple à la réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence sur leurs indemnités. Pour ces missions, la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n° 1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». Ainsi, elle vérifie une fois par an auprès des services du conseil régional, lors de la rédaction de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements qui lui incombent et contenus dans ladite Charte.

2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

Cette compétence englobe la prévention des conflits d'intérêts, l'émission d'avis individuels, y compris sur l'exemplarité des élus depuis l'année 2019, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

¹⁰ Ci-après, voir partie 4.

2.1.1. CONTROLE DES DECLARATIONS D'INTERETS DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)

Il s'agit de l'une des attributions les plus substantielles de la Commission. Elle implique, en début de mandature, un travail conséquent sur une période de quelques semaines, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat.

2.1.1.1 DECLARATIONS D'INTERETS DE DEBUT DE MANDAT

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 (pour les membres de l'exécutif) et 2.1.2 (pour les autres conseillers régionaux) des statuts de la Commission rappellent cette obligation.

A la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional a adressé, le 10 novembre 2016, à tous les élus régionaux hors exécutif un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts). Le 1^{er} décembre suivant, un message similaire a été envoyé par la même voie aux vice-présidents et délégués spéciaux du conseil régional.

Les conseillers régionaux indiquent, dans ce formulaire :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié l'ensemble des déclarations d'intérêts des élus régionaux, et afin d'informer les Franciliens, la Commission a publié sur le site internet de la Région, le 29 mars 2017, un communiqué de presse recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Ce tableau a été actualisé en mars 2019 (s'agissant de l'année 2018) puis septembre 2020 (s'agissant de l'année 2019). Le dernier tableau faisant état des de ce déclaration à la fin de la précédente mandature, soit au 01/04/2021, est publié ci-après en annexe 9, pour prendre en compte les départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux en cours de mandature.

Si la plupart des élus ont rempli correctement et renvoyé leur déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en est abstenue ou a déposé des déclarations incomplètes.

La seule sanction qui figure à l'engagement n° 1 de la Charte, ne vise que les membres de l'exécutif : « *tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées* ».

La Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. En l'absence de base légale, la déclaration reste une simple obligation morale pour les élus non-membres de l'exécutif.

L'engagement n° 4 de la Charte précise que « *en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique* ». Cette disposition ne peut s'appliquer à des élus qui ont manifesté clairement leur opposition à la Charte lors des débats en séance ou dans la presse.

S'agissant de la nouvelle mandature 2021-2028, les membres de l'exécutif étaient tenus de déposer auprès de la HATVP, dans les deux mois suivant leur nomination, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013). Pour ceux déjà membres de l'exécutif avant le 2 juillet 2021, il convenait de déposer seulement une nouvelle déclaration d'intérêts ; en effet, la déclaration patrimoniale de fin de fonction (déposée en mai) dispensait d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Tous les vice-présidents et délégués spéciaux ont bien rempli leurs obligations déclaratives et adressé les récépissés correspondants au secrétariat général du conseil régional. Ces déclarations d'intérêts ont été publiées sur le site internet de la HATVP tandis que les déclarations de situation patrimoniale des exécutifs locaux ne sont pas publiées, aux termes de la loi, et sont seulement conservées par la Haute Autorité.

S'agissant des élus régionaux non-membres de l'exécutif de cette nouvelle mandature, et après la révision de la Charte éthique lors de la séance du 21 juillet 2021, ils ont été invités en septembre 2021 à déposer leur déclaration d'intérêts au titre de l'engagement n° 4 de la Charte. Un certain nombre s'en est acquitté. D'autres élus ont souhaité avoir des précisions sur la sécurisation des données contenues dans ces déclarations. La Commission d'éthique ayant été renouvelée en mai 2022, les réponses à ces interrogations ont été données après cette date. Puis, les conseillères régionales et les conseillers régionaux ont été invités à nouveau à déposer une attestation de non-occupation d'un logement social régional (engagement n°3 de la Charte) et une déclaration d'intérêts (engagement n° 4 de la Charte), dans laquelle ils doivent indiquer s'ils acceptent la publication de ladite déclaration sur la page de la Commission d'éthique sur le site internet de la Région. La Commission doit traiter ces attestations et déclarations avant la fin de l'année 2022 et le bilan sera présenté dans son prochain rapport d'activité.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.1.1.2 MISE A JOUR DES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT ET DECLARATIONS DES NOUVEAUX ELUS EN COURS DE MANDAT

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

Ainsi, la Commission a envoyé le 19 décembre 2019, par le canal du secrétariat général du conseil régional, un courriel à tous les élus régionaux, leur demandant d'envoyer avant la fin janvier 2020 une déclaration rectificative, dans le cas où leur situation (professionnelle, autres mandats politiques ou encore fonctions dans des associations) aurait évolué. Une vingtaine d'élus (environ 10% de l'effectif des 209 élus régionaux), de presque tous les groupes politiques, a répondu à ce courriel et envoyé à la Commission une déclaration rectificative.

La Commission a réitéré cette initiative le 6 octobre 2020, en envoyant de nouveau un courriel à tous les conseillers régionaux. Une trentaine d'élus a répondu en envoyant une déclaration d'intérêts actualisée.

De plus, la Commission reçoit régulièrement des déclarations rectificatives, à l'initiative des élus, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition.

Par ailleurs, la Commission peut demander à un conseiller régional d'actualiser sa déclaration d'intérêts, si elle apprend (par voie de presse par exemple) que celui-ci exerce de nouvelles activités professionnelles.

En outre, la Commission reçoit les déclarations d'intérêts des élus prenant leurs fonctions en cours de mandat, ce qui est arrivé à plusieurs reprises durant l'année 2020. Tous les élus arrivant au conseil régional reçoivent un courriel de la Commission pour leur rappeler l'existence de la déclaration d'intérêts ainsi que de la déclaration d'occupation d'un logement régional.

Enfin, dans le cadre de la fin du mandat régional 2015-2021, la Commission a envoyé à tous les membres de l'exécutif un courriel daté le 21 avril 2021, leur rappelant leurs obligations déclaratives auprès de la HATVP quant à leur situation patrimoniale. Ces déclarations sont particulièrement importantes, leur non-respect pouvant conduire à des poursuites pénales, avec des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, ou encore à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique au sens du code pénal. Tous les membres de l'exécutif ont bien déposé auprès de la HATVP leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat en mai et juin 2021 et en ont bien communiqué le récépissé de dépôt à la Commission.

2.1.1.3 EXPLOITATION DES DECLARATIONS D'INTERETS PAR LA COMMISSION

Après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter l'élu concerné afin de prévenir tout conflit d'intérêts, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises en 2020. Par exemple, en attirant son attention sur le fait qu'il est préférable qu'il s'abstienne et ne participe pas aux débats et aux votes sur les délibérations propres à un établissement au sein duquel le conjoint de l'élu est cadre, et plus particulièrement à celles lui octroyant une subvention.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler ici aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions. De plus, lorsque la personne morale est usuellement désignée par un sigle, il convient de développer celui-ci dans la déclaration.

2.1.1.4 CONSULTATION DES DECLARATIONS D'INTERETS

Lors de la mandature 2015-2021, la consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens pouvait s'effectuer auprès de la Commission, après l'accord de l'élu régional concerné, « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données intéressant la vie privée (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La Présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région. Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP¹¹.

Pour la mandature 2021-2028, l'engagement n° 4 de la Charte prévoit désormais depuis juillet 2021 que les élus régionaux hors exécutif « *autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional* ».

¹¹ www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/.

2.1.2 FACULTE DE RENDRE DES AVIS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS (ENGAGEMENT N° 9)

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet de l'engagement n° 9, ainsi que de l'engagement n°5¹².

L'engagement n° 9 de la Charte, modifié par la délibération n° CR 2019-07 du 29 mai 2019, dispose que « *les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d' élu régional. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre. Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.* »

Les statuts de la Commission vont plus loin en étendant les possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par auto-saisine :

- 2.2.1 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ;*
- 2.2.2 : *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;*
- 2.2.4 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. ;*
- 2.2.5 : *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l' élu régional, le lieu, les circonstances ;*

¹² Ci-après, 2.2.2.

- 2.2.7 : « *La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* »

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse de ces avis est présentée plus loin dans la troisième partie.

2.1.3 CONTROLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX REGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE (ENGAGEMENT N° 3)

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates* ».

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que « *la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non* ». L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que « *la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte* ».

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique¹³ en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes :

- « *occuper un logement social régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois.*
- *ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]'engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.*
- *occuper un logement social non régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement* ».

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations et afin d'informer les Franciliens, la Commission a publié un communiqué de presse le 29 mars 2017 recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Ce tableau a été mis à jour tout au long de la précédente mandature, à la suite des départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux. Il figure ci-après en annexe 9, à jour au 1^{er} avril 2021.

¹³ Ci-après, voir Annexe n° 7.

Si, pour la plupart, les élus ont renvoyé correctement leur attestation à la Commission, certains s'en sont abstenus ou ont déposé des attestations inexploitables. En pareil cas, il n'est pas possible de constater si l'engagement n°3 est complètement respecté.

La Commission n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts). Aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations d'occupation d'un logement social régional.

2.1.4 DIGNITE DES ELUS (ENGAGEMENT N°13)

Pour rappel, un engagement n°13 à la Charte a été ajouté en mai 2019¹⁴, rédigé comme suit : *« l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local. Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique ».*

L'engagement n°13 a été invoqué une fois en 2020, ce qui a donné lieu à un avis de la commission¹⁵.

2.1.5 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n'attribuait initialement aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C'est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission, lors de la séance du conseil régional du 20 mai 2016, que la question a été abordée. Un amendement du groupe S&R (devenu ensuite le groupe E-IDF, puis le groupe IDFC-SREC), soutenu par plusieurs autres groupes politiques, a conduit l'exécutif à présenter un amendement de consensus¹⁶ visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission, ainsi rédigé : *« la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu ».*

La Commission ne peut donc intervenir que si elle est saisie par la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes, ce qui n'a pas été le cas depuis sa création.

La Commission reste cependant attentive à cette question. Elle a notamment assisté à la formation sur le harcèlement sexuel organisée à l'initiative de l'exécutif pour les conseillers

¹⁴ Ci-avant, voir point 1.2.2.

¹⁵ Ci-après, voir point 3.1.

¹⁶ Pour plus de détails, voir le rapport d'activité 2016-2017, sous-partie 2.1.4.

régionaux en 2018, ou encore échangé longuement sur ce point avec la déontologue de l'Assemblée nationale en 2019, cette dernière partageant une compétence similaire pour les députés. La Commission souligne que la Charte demande aux élus régionaux, dans son engagement n° 11, de suivre une formation sur l'égalité femmes-hommes dispensée par la [Centre Hubertine Auclert](#), au cours des deux premières années du mandat.

2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'accomplir cette mission : elle s'interdit en particulier toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional, se livrer à un simple constat factuel, à partir des éléments qui lui ont été fournis. Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses données, si les engagements ont été ou non respectés.

2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

La Commission a été conduite à préciser la notion de « recrutement » à l'occasion d'un avis rendu sur un stage de courte durée non rémunéré¹⁷.

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n'a procédé en 2020 et début 2021 à aucun recrutement d'agent faisant partie de la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L'engagement n°2 est donc respecté encore une fois pour la période 2020 et 2021.

2.2.2 CONTROLE DES DEPORTS DES ELUS REGIONAUX EN CAS DE RISQUE DE CONFLIT D'INTERETS (ENGAGEMENT N° 5)

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local : « *les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute*

¹⁷ Avis du 11 février 2021, ci-après point 3.6.

délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants».

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu'il était précisé, sur la page de garde des dérouleurs des séances plénières et de la commission permanente jusqu'au début de l'année 2021, que « *les élus siégeant dans un organisme ne doivent participer ni aux débats ni aux votes s'y rapportant* ». Les conseillers régionaux ont ainsi pris l'habitude d'indiquer les rapports sur lesquels ils se déportent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. La mention de ces déports sur les procès-verbaux est encore plus explicite dans les procès-verbaux depuis le début de l'année 2021. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité de cet engagement repose bien entendu en grande partie sur la responsabilité des élus. En effet, excepté les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés¹⁸, le secrétariat général ne dispose pas des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

Cependant, pour aider les élus dans cette tâche, la Commission a élaboré, au premier semestre 2021, un guide de déport des élus régionaux. En effet, ses statuts disposent, au point 2.2.2, « *[qu']elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux* ». Se refusant à rédiger un guide *in abstracto*, la Commission a attendu quatre années avant de présenter une sorte de vade-mecum *in concreto*. Il se termine d'ailleurs avec une « *arbre de décision* » qui doit permettre aux élus de se poser les questions pertinentes en vue de se déporter ou non sur les dossiers qu'ils doivent examiner.

Conformément à l'engagement n°5 de la Charte, le guide de déport a été communiqué aux élus régionaux au début du mandat 2021-2028 (par mèl et sur une clef USB). Il est, depuis, envoyé systématiquement par mèl avec les convocations des séances. Il est également téléchargeable sur le « *portail des élus* », l'intranet des élus régionaux, et reproduit ci-après en annexe 11.

Sous réserve de la volonté effective des élus de se déporter s'ils sont en situation de conflit d'intérêts, qu'elle ne saurait contrôler de l'extérieur, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte est respecté en 2020 et 2021.

2.2.3 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que « *lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts* ».

¹⁸ Conseils d'administration des lycées et université, d'Île-de-France Mobilités [ex-STIF], de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], du Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés¹⁹ s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale. En effet, la majorité est composée de deux groupes politiques représentant 60 % des effectifs. En outre, l'article 5 du règlement intérieur précité attribue le poste de président de la commission des finances et le poste de secrétaire des autres commissions thématiques à un membre de l'opposition.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli, comme c'est le cas depuis le début de ce mandat.

2.2.4 ASSIDUITE DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que « *tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional²⁰, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.* ».

Le règlement intérieur du conseil régional de la mandature 2021-2028 a repris ces dispositions.

La Commission ne peut que s'en remettre au secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. Il revient en effet à la Présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuses.

La Commission constate à cet égard que, chaque semestre, la Présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région²¹ et sur la page de la Commission du site internet de la Région. Pour les années 2020 et 2021, touchées par la pandémie de la Covid-19, la loi a baissé de manière exceptionnelle le quorum de l'assemblée plénière et de la commission permanente. Dès lors, plusieurs séances, à chaque semestre, se sont tenues avec un nombre limité d'élus pour garantir le respect des gestes barrière. La conférence des présidents a donc décidé de neutraliser l'assiduité pour ces semestres. Le décompte normal de l'assiduité a repris à l'occasion du premier semestre 2022.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté pour les années 2020 et 2021.

¹⁹ Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités [ex-STIF], Île-de-France Terre de saveurs, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Paris Région Entreprises, CREFOP, etc.

²⁰ Ci-après, voir Annexe n°5.

²¹ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

2.2.5 REDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RESERVE AUX ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel* ».

Dans son précédent rapport, la Commission a déjà constaté que le parc automobile des élus a été réduit de 33 à 12 véhicules entre 2016 et 2019. Un dernier véhicule a été cédé et le parc ne comprenait plus que 11 véhicules en 2020.

La Commission constate donc que l'engagement n° 8 de la Charte est atteint.

2.2.6 CONTROLE DES DEPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

L'engagement n° 9 est double. Le point 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat* ».

Le point 9.2 a déjà été évoqué plus haut²² dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

Il est objectivement impossible pour la Commission ou les services de s'assurer que les élus privilégient la vidéo-conférence dans le cadre des échanges à distance. En revanche, dans le sens du respect de l'engagement 9.1, la Commission relève que, dans l'enceinte du nouveau siège de la Région à Saint-Ouen, où tous les élus et services ont emménagé au début de l'année 2020, les salles de réunion sont équipées de systèmes modernes de vidéo-conférence. De plus, le secrétariat général a informé la Commission que les commissions thématiques composées de conseillers régionaux, et même la commission permanente qui réunit habituellement plusieurs dizaines d'élus, se sont tenues en vidéo-conférence pendant une partie de la crise du Covid-19. Les commissions thématiques notamment se sont tenues quasiment toutes exclusivement en visioconférence entre l'automne 2020 et le printemps 2021. L'article 9 du règlement intérieur du conseil régional de la nouvelle mandature 2021-2028 a pérennisé le recours à la visioconférence pour les commissions thématiques : les élus ont le choix désormais de venir au siège de la Région ou de participer aux réunions des commissions en distanciel.

²² Voir 2.1.2.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics²³. Par ailleurs, tous ces voyages sont rendus publics au travers de la publication des délibérations²⁴.

Enfin, le service des déplacements prend l'attache du secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate, pour les années 2020 et 2021, que l'engagement n° 9 de la Charte est satisfait.

2.2.7 BONNE GESTION DU PATRIMOINE REGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.*

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes ».

Au sein du Pôle marchés achats juridique immobilier, la Mission d'appui au pilotage et projets transverses dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectées aux agents, aux élus et aux organismes associés. Ce patrimoine immobilier a été pour partie libéré par le déménagement des agents du siège à Saint-Ouen en 2018 et en 2020 : l'exécutif a décidé de vendre trois immeubles situés dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€ : les conseillers régionaux ont acté cette cession lors de la séance plénière des 20 et 21 mars 2019 lors du vote de la délibération n° CR 2019-04 ; plusieurs clauses ont été prévues pour garantir les intérêts de la Région : une clause dite de « retour à meilleure fortune » assure notamment à la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans²⁵.

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. La direction des sports a établi également l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs. Il est désormais complété pour l'année 2020 et peut être consulté à l'annexe 10 du présent rapport.

L'état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional a été réalisé par la Commission fin 2020 et début

²³ En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation votée en commission permanente, jusqu'à la loi 3DS du 21 février 2022.

²⁴ www.iledefrance.fr/la-region/projets-rapports-deliberations.

²⁵ www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue.

2021. Il a été actualisé à la fin du premier semestre 2022 et communiqué aux élus régionaux par mail le 13 juillet 2022. Bien que sommaire, il donne déjà une vision globale et assez précises des sites régionaux : 75 000 m² de locaux loués et près 6,5 millions de mètres carrés en propriété (y compris les 463 lycées appartenant à la Région).

Cet état patrimonial est présenté ci-après en annexe 12. Il distingue, d'une part, les biens en propriété des biens en location, et, d'autre part, les biens mis à la disposition des services régionaux de ceux mis à disposition des organismes associés. Il détaille :

- la liste des propriétés parisiennes,
- la liste des CFA,
- la liste des îles de loisirs,
- la liste des lycées,
- divers biens dont la Région est propriétaire, à l'instar de la Maison Cocteau qui lui a été cédée en 2019,
- et la liste des biens pris en location.

Par ailleurs, les services régionaux compétents ont confirmé à la Commission qu'aucune nouvelle prise de bail de la Région, ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional, ne dépassait dorénavant le tarif de 400 euros par mètre carré et que la norme maximale d'occupation de 12 m² par agent était respectée.

Enfin, la transparence et le droit à l'information des élus en la matière vont être renforcés car la Région s'est engagée dans une démarche de certification de ses comptes publics à horizon 2023, comme précisé au nouvel engagement n° 15 de la Charte, ce qui implique l'établissement d'un bilan patrimonial très détaillé de la collectivité.

Ainsi, la Commission considère que l'engagement n° 10 de la Charte est désormais satisfait.

2.2.8 FORMATION DES ELUS (ENGAGEMENT N° 11)

Jusqu'en juin 2021, l'engagement n° 11 de la Charte impose que « *tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics. Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur* ».

La Commission constate que les informations relatives aux formations suivies en 2020 et 2021 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur l'*open data* de la Région²⁶ et sur la page de la Commission.

Comme les années précédentes, la Commission constate qu'un certain nombre de conseillers régionaux n'ont pas encore suivi une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics. Par ailleurs, la Commission a envoyé un courriel le 16 février 2021 à tous les élus régionaux, pour leur proposer de suivre, sur la plateforme France Université Numérique (FUNMooc), une formation

²⁶ <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/formations-suivies-par-les-elus-regionaux-dile-de-france/information>

sur le thème « *Corruption, favoritisme, détournement...comment les prévenir dans la gestion locale ?* », proposée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

En juillet 2021, l'engagement n° 11 précité a été complété par l'ajout de deux formations supplémentaires à suivre au cours des deux premières années du mandat, une sur la probité et la lutte contre la corruption, et une autre sur l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission a organisé à l'automne 2022 plusieurs créneaux sur les quatre formations précitées. Le bilan en sera présenté dans le prochain rapport d'activité.

La Commission considère donc que l'engagement n° 11 est partiellement satisfait.

2.2.9 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITES DES ELUS, LES SUBVENTIONS VOTEES PAR LA REGION ET LES DEBATS DES SEANCES (ENGAGEMENT N° 12)

L'engagement n° 12 dispose que « *le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.*

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région²⁷ et en annexe n° 6 ci-après.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° CR 04-16 du 22 janvier 2016 pour la mandature 2015-2021 et dans la délibération n° CR 2021-045 du 21 juillet 2021 pour la mandature 2021-2028 : ces informations figurent aussi en annexe n° 6 ci-après et sur le site *open data* de la Région²⁸.

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission souligne qu'avant 2020, seules les séances plénières étaient retransmises sur le site internet de la Région. Ce n'était pas encore le cas des débats de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation. En effet, les équipements nécessaires à une retransmission en direct n'existaient

²⁷ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

²⁸ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

pas dans les bâtiments parisiens accueillant ces séances. Le coût d'équipement vidéo des salles parisiennes eût été disproportionné par rapport à la durée d'utilisation, ces bâtiments ayant été quittés par les élus et agents s'occupant des séances début 2020²⁹, après leur déménagement à Saint-Ouen. Cependant, depuis l'emménagement à Saint-Ouen en 2020 et la prise en mains du nouvel hémicycle, les débats de l'assemblée plénière, de la commission permanente et des éventuelles missions d'information et d'évaluation sont diffusés en direct sur le site de la Région et sur certaines plates-formes publiant du contenu audiovisuel (chaîne YouTube). De plus, les débats sont enregistrés et peuvent être revus par la suite en accès libre sur le site de la Région³⁰.

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d'octroi) font bien l'objet d'une information sur le site de la Région³¹. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur le nouveau portail de publication des actes administratifs de la Région, qui accueille toutes les délibérations régionales et notamment les comptes administratifs des années 2021, 2020, 2019 et 2018³² et sur la plateforme *open data* de la région Île-de-France³³.

Enfin, concernant les recours légaux engagés par la Région, les élus sont informés régulièrement, en commission permanente et en assemblée plénière, par des communications en application de l'article L4231-7-1 du CGCT.

La Commission considère ainsi que l'engagement n° 12 est respecté pour la période 2020 et début 2021.

²⁹ Voir au-dessus, 2.2.7.

³⁰ <https://www.iledefrance.fr/revoir-les-seances-du-conseil-regional>.

³¹ <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

³² <https://data.iledefrance.fr/pages/publication-des-actes/> : ce nouveau portail lancé en juillet 2022 a vocation à remplacer, à moyen terme, l'ancien portail Mariane (<https://www.iledefrance.fr/mariane>).

³³ <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

Au cours de l'année 2020 et pour les premiers mois de 2021, la Commission a rendu quelques avis sur saisine de conseillers régionaux.

Il est à noter que la Commission a été peu saisie pendant la période 2020-2021. L'enchaînement de la pandémie de la Covid-19 et de la campagne des élections régionales, qui se sont déroulées en juin 2021, n'était pas très propice à l'exercice. Ce faible nombre de saisines peut s'expliquer aussi par le fait que, les années précédentes, les avis concernaient le plus souvent des invitations aux élus à des voyages ou à des événements comme des festivals. Du fait de la crise sanitaire, ces déplacements et événements ont sensiblement diminué. Le nombre d'avis rendus par la Commission, à peine plus de cinq pour toute la période, est donc sensiblement en baisse par rapport 2019, où une quinzaine d'avis avaient été rendus.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici le sont sous forme anonymisée.

Les solutions retenues ci-dessous sont en grande partie transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional. De plus, le guide des déports précité, reproduit en annexe 11 ci-après, se fonde notamment sur les avis rendus par la Commission depuis 2017.

3.1 AVIS RENDU LE 19 FEVRIER 2020 – PROPOS A CARACTERE OFFENSANT TENU DANS LA PRESSE PAR UN ELU VIS-A-VIS D'UNE COLLABORATRICE D'UN GROUPE POLITIQUE

La Présidente du conseil régional a saisi la Commission d'éthique régionale des propos, rapportés par un hebdomadaire, tenus par un conseiller régional au sujet d'une collaboratrice ayant porté plainte contre lui pour harcèlement sexuel. L' élu s'était défendu par des déclarations inélégantes visant le physique de la plaignante (lequel, selon l' élu, rendait improbable qu' il l' ait agressée).

La Présidente du conseil régional a été choquée par ces propos et a demandé son avis à la Commission sur le fondement de l' engagement n°13, aux termes duquel : « *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l' élu local. Un conseiller régional doit faire preuve d' exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu' il est en désaccord avec eux. S' il peut mettre en œuvre les voies de droit qu' il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.* »

Dans le cadre d' une procédure contradictoire, l' élu visé a présenté à la Commission des observations écrites, qui démentaient non les termes rapportés, mais leur intention désobligeante. Il est apparu à la Commission que ces propos, même replacés dans le cadre de la défense de l' intéressé et non tenus dans l' enceinte du conseil régional, méconnaissaient les

obligations de dignité, d'exemplarité, de courtoisie et de délicatesse résultant de l'engagement n° 13 précité. Outre leur caractère offensant à l'égard de l'intéressée, ils dénotaient en effet une attitude méprisante à l'égard des femmes, laissant entendre qu'un physique avantageux justifierait un comportement masculin déplacé.

3.2 AVIS DU 8 JUILLET 2020 – COMPATIBILITE ENTRE UN MANDAT DE L'EXECUTIF ET LA PRESIDENCE D'UNE MISSION LOCALE

Un membre de l'exécutif a sollicité l'avis de la Commission d'éthique régionale sur la compatibilité entre sa délégation, qui comprend l'Orientation, et la Présidence d'une mission locale. Pour rappel, les missions locales orientent, soutiennent, et entendent les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une formation.

La Commission n'a pas vu de conflit d'intérêts entre sa délégation et la prise de ses nouvelles fonctions. Il n'y avait donc pas d'objection de principe à ce qu'elle soit acceptée. Toutefois, il a été rappelé que, dans le cas où cette mission locale recevrait une subvention du conseil régional, il appartiendrait à l' élu de se déporter lors de l'instruction et du vote par le conseil régional de l'allocation de ces subventions ou, plus généralement, lors de toute délibération intéressant directement la mission locale.

3.3 AVIS DU 29 SEPTEMBRE 2020 – COMPATIBILITE ENTRE L'EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU REGIONAL ET UNE ACTIVITE DE FORMATION A DESTINATION D'AUTRES ELUS REGIONAUX

La Présidente du conseil régional, par l'intermédiaire de la Directrice des ressources humaines, en charge du service de la formation, a interrogé la Commission d'éthique régionale, en application de l'article 2.2.4 de ses statuts, sur la possibilité, pour un élu régional, d'acheter des modules de formation auprès d'un organisme de formation dirigé par un autre élu régional. En l'espèce, un conseiller régional présidait une société de formation auprès de laquelle deux autres élus régionaux avaient demandé à suivre une formation.

De façon générale, comme elle l'indique aux élus lors de l'examen des déclarations d'intérêts prévus par l'engagement n°4 de la Charte, et comme elle l'a mentionné dans son rapport d'activité 2018 en page 37, la Commission considère que toute entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la région Île-de-France ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Autrement dit, un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.

La Commission a rappelé en outre les termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en vertu duquel « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Chaque conseiller choisit librement et personnellement l'organisme qui va lui assurer une formation, dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par le code

général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, le conseiller régional en question, président de l'organisme précité, pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.

En conséquence, la Commission a été d'avis que l'élu régional concerné, en acceptant ces missions de formation, se trouvait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

3.4 AVIS DU 5 NOVEMBRE 2020 – ASSOCIATION DANS LAQUELLE UN CONSEILLER REGIONAL DETIENT UN INTERET

Un conseiller régional a sollicité l'avis de la Commission d'éthique régionale sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et un poste de Directeur général d'une société d'économie mixte basée en Île-de-France.

La Commission n'a pas eu d'objection de principe à l'acceptation de ce poste. Cependant, elle a rappelé à l'intéressé que, si la Région venait à financer cette société d'économie mixte, il lui appartiendrait de s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil régional relatives à l'allocation de ces subventions et, plus généralement, à toute délibération intéressant cette société.

3.5 AVIS DU 10 NOVEMBRE 2020 – COMPATIBILITE ENTRE LE MANDAT D'UN ELU ET DE NOUVELLES FONCTIONS

Par l'intermédiaire de la Direction juridique de la Région, la Présidente du conseil régional a interrogé la Commission d'éthique régionale, en application de l'article 2.2.4 de ses statuts, sur la situation d'un élu, à la fois conseiller régional et président d'une association qui avait candidaté à un appel à projet de la Région.

Son association a été sélectionnée par un jury composé de représentants de la Région et d'experts extérieurs dans le cadre d'appels à projets, liés à l'éducation et à la formation. Les services de la Région ont pu conclure que chacun des projets portés par l'association, pris isolément, apparaissait conforme du point de vue technique et des objectifs et règles régionales. Ainsi, dans le cadre de ces projets, une subvention à l'association pouvait être votée lors d'une séance de la commission permanente.

Cependant, l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique régionale dispose que : *« les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants »*. Cet engagement permet d'éviter aux élus de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, c'est à dire toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Ainsi, la Commission a recommandé que l'élu s'abstienne de toute intervention dans la procédure de sélection de son association et dans celle d'attribution d'une subvention régionale à cette même structure : cela interdit notamment toute participation à l'instruction (par exemple aux commissions thématiques rendant un avis), aux débats et aux votes en commission permanente ou en assemblée plénière (y compris par le biais d'une procuration).

3.6 AVIS DU 11 FEVRIER 2021 – STAGE NON REMUNERE POUR UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CONSEILLER REGIONAL

Un conseiller régional a saisi la Commission d'éthique régionale sur la possibilité pour son fils d'effectuer un stage, lié à ses études, au sein d'un service de la Région. Il s'interrogeait sur la compatibilité avec les obligations relatives à l'interdiction des recrutements familiaux prévues à l'engagement n°2 de la Charte.

La Commission a noté que ce stage serait d'une durée inférieure à deux mois et ne serait assorti d'aucune rémunération ou indemnité. Par conséquent, la Commission a été d'avis qu'un tel stage n'est pas assimilable aux recrutements visés par l'engagement n°2 :

- dans les conditions précitées ;
- et dans la mesure où le respect du principe d'égalité entre les candidats est respecté lorsque l'offre de stage est publiée.

3.7 AVIS DU 8 AVRIL 2021 – INVITATION A UN EVENEMENT CULTUREL A L'ETRANGER

Un conseiller régional a sollicité l'avis de la Commission d'éthique sur l'invitation à un événement de promotion des cultures numériques et artistiques, devant se tenir à l'étranger. La Direction de l'évènement a proposé de prendre en charge ses frais de déplacement et d'hébergement.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la promotion de la culture et au développement des partenariats internationaux de la Région, la Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas d'objection à ce que l'invitation soit acceptée. Si toutefois, le conseil régional devait subventionner l'évènement en question, il conviendrait que l'élu invité ne participe ni aux débats ni aux votes sur cette délibération.

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS

Dans la continuité des années précédentes, la Commission a développé les contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie.

Cependant, elle a dû, à regret, diminuer voire annuler certaines de ces rencontres, du fait de la pandémie : ainsi en a-t-il été d'une rencontre en présentiel avec le Président du comité de déontologie du Sénat. De plus, la Commission, qui souhaitait organiser une rencontre des déontologues locaux dans les locaux du conseil régional à Saint-Ouen, en 2020, puis en 2021, n'a pas pu le faire en raison de la crise sanitaire.

4.1 RENCONTRE AVEC LE DEONTOLOGUE DES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE (17 SEPTEMBRE 2020 ET 8 AVRIL 2021)

La Commission d'éthique a rencontré à deux reprises, le 17 septembre 2020 en présentiel et le 8 avril 2021 en visioconférence, M. Jérôme Michel, Référent déontologue pour les agents de la région Île-de-France, accompagné d'agents de la Direction juridique qui assistent ce dernier.

Le conseil régional avait un moment envisagé la création d'un Collège de référents déontologues pour les agents. C'est finalement le choix d'un Référent déontologue unique qui a prévalu.

Contrairement à la Commission, dont l'action repose sur la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, qui est une simple délibération du conseil régional, le Référent déontologue fonde son action sur une base légale. En effet, sa création met en œuvre le droit, conféré par la loi du 20 avril 2016 à tous les agents exerçant dans la fonction publique (y compris territoriale), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Comme il est exposé sur le site officiel de l'administration française concernant les référents déontologues de la fonction publique³⁴, le Référent déontologue a donc vocation à conseiller les agents en matière de :

- dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- neutralité ;
- respect de la liberté de conscience et de la dignité des usagers ;
- cessation ou prévention des situations de conflit d'intérêts lorsque l'agent se trouve ou pourrait se trouver dans une telle situation ;
- déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale lorsque l'agent occupe un emploi soumis à une telle déclaration ;
- non cumul d'emploi, sauf s'il s'agit d'une activité autorisée ;
- obéissance hiérarchique ;

³⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129>

- satisfaction aux demandes d'information du public.

De plus, le Réfèrent a la fonction de « *réfèrent laïcité* » et la mission de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte. Ces deux compétences sont encadrées par la loi du 20 avril 2016 et la circulaire ministérielle du 15 mars 2017.

La Commission et le Réfèrent déontologue des agents sont tombés d'accord sur le fait que, les membres du cabinet et les collaborateurs des groupes politiques n'étant pas des élus, et que ces derniers relevaient donc de la compétence du Réfèrent déontologue et non de celle de la Commission.

Lors de la deuxième rencontre (8 avril 2021), a été évoquée la Charte des subventions régionales, en cours de rédaction au moment. Cette Charte porte à l'attention des agents concernés les principes déontologiques qui s'appliquent au processus d'instruction, de versement et de contrôle des subventions attribuées par la Région à ses partenaires. Elle doit reposer sur un triple socle éthique fondé sur la confiance entre l'autorité territoriale et ses partenaires, la transparence de leurs relations tout au long du processus et la probité des acteurs.

4.2 ECHANGE AVEC LE CHARGE DE MISSION DEONTOLOGIE ET LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PROVINCE SUD DE NOUVELLE-CALEDONIE (11 FEVRIER 2021)

Une visioconférence a été organisée le 11 février 2021 entre d'une part la Présidente de la Commission, et d'autre part le chargé de mission Déontologie et Secrétaire général de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie.

La Province Sud de Nouvelle-Calédonie s'est dotée récemment d'un chargé de mission Déontologie, compétent à l'égard des élus et aussi des agents. La Province Sud est en particulier intéressée par la problématique des conflits entre deux intérêts publics. L'organisation institutionnelle particulière de la Nouvelle-Calédonie conduit en effet les élus locaux à exercer simultanément plusieurs mandats électifs et à représenter ces collectivités dans de nombreux organismes extérieurs, tant publics que privés. La difficulté rencontrée par la Province Sud réside notamment dans la juste appréciation des situations pour que ses suggestions soient suffisamment pragmatiques (afin de ne pas bloquer le fonctionnement de l'institution en cas de déports systématiques trop importants au titre du principe de précaution) tout en prenant également en compte efficacement le risque juridique, et notamment pénal, qui pèse sur les situations se retrouvant dans de telles situations.

L'essentiel de la rencontre a donc porté sur le partage d'expérience entre les deux structures, afin d'évoquer les pratiques en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

4.3 ECHANGE AVEC LA COMMISSION DE DEONTOLOGE DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE (15 AVRIL 2021)

La Commission a échangé le 15 avril 2021 en visioconférence avec les trois membres de la Commission de Déontologie du conseil régional des Hauts-de-France. La rencontre aurait dû

avoir lieu en présentiel, en mars 2020, mais du fait de la pandémie, les deux collèges se sont adaptés au contexte sanitaire.

La Région des Hauts-de-France a nommé, dès décembre 2016, un déontologue en charge, notamment, de préparer un « *Code de déontologie des élus de la Région Hauts-de-France* » adopté par la délibération du 1^{er} février 2018. Cette même délibération a également prévu la création d'une Commission de déontologie comprenant initialement quatre membres, choisis sur la base de leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique.

Nommée le 24 mai 2018, la Commission se composait aujourd'hui de Philippe Bèle, ancien Président du Tribunal administratif de Lille, Louis-Michel Bonte, ancien sous-préfet de Senlis, et Xavier Vandendriessche, Professeur des universités à Sciences-Po Lille et Président de la Commission.

Lors de leur rencontre, les membres des deux commissions ont échangé sur plusieurs sujets d'intérêt commun :

- le refus de certains groupes politiques à remplir leurs déclarations d'intérêts ;
- le régime juridique du fichier des déclarations d'intérêts, notamment au regard de la législation relative à la protection des données personnelles (loi du 6 janvier 1978 et règlement général européen sur la protection des données) ;
- le contrôle des déclarations d'intérêts par les commissions ;
- la consultation des déclarations d'intérêts par les citoyens ;
- les déports des élus et l'impossibilité factuelle d'avoir un contrôle externe « en temps réel » par les commissions ou les services du conseil régional, le déport reposant avant tout sur la volonté des élus ;
- les conflits d'intérêts public/public ;
- les missions qui peuvent sembler éloignées du cœur de compétences des commissions, comme la lutte contre le harcèlement sexuel ;
- les invitations à des voyages et les cadeaux aux élus ;
- la visibilité des commissions et les contacts avec les élus ;
- la construction d'un réseau des déontologues locaux ;
- la relation avec les déontologues chargés des agents, les Hauts-de-France ayant fait le choix d'avoir un membre de la Commission de déontologie, M. Bonté, qui est aussi le Président de la structure éthique compétente pour les agents, le Collège de Déontologie, alors que l'Île-de-France dispose, d'une part, de la Commission d'éthique régionale pour les élus et, d'autre part, du Référent déontologue pour les agents ;
- l'importance de la volonté politique et de la collaboration avec les services du conseil régional, en particulier le secrétariat général, pour exercer les missions éthiques dans de bonnes conditions.

5. ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021)

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019)

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016

Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022)

Annexe n° 5 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux (assiduité)

Annexe n° 6 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

Annexe n° 7 : Formulaire – Attestation régionale de non-occupation d'un logement social régional

Annexe n° 8 : Formulaire de déclaration d'intérêts

Annexe n° 9 : Obligations déclaratives des élus régionaux au 01/01/2021

Annexe n° 10 : Obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif désigné en juillet 2021

Annexe n° 11 : Guide de déport des élus régionaux

Annexe n° 12 : Etat du patrimoine de la Région et des organismes dont le budget est financé majoritairement par la Région

ANNEXE N° 1 : CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

(Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée par les délibérations n° CR 35-16 du 20 mai 2016, n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018, n° CR 2019-017 du 29 mai 2019 et n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021)

Engagement n° 1 : Création d'une commission d'éthique régionale

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une Commission d'éthique régionale est nommée. Elle est composée de trois citoyens indépendants désignés, pour leur compétence six mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée régionale. Elle est présidée par un « déontologue ». Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette Commission fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée régionale en séance plénière.

La Commission et son président sont chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la Commission élabore un rapport qui est présenté en séance plénière par le déontologue.

Chaque année, la Commission publie un tableau sur le respect de cet engagement déclaratif par les conseillers régionaux. Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent-déontologue. Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité.

La Commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition, agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

Engagement n° 2 : Recrutements familiaux

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Engagement n° 3 : Logements régionaux

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région

pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élus régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique régionale peut être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

Engagement n° 4 : Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent au président de la HATVP une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907. Ils adressent les récépissés afférents à la Commission d'éthique régionale qui assure ainsi le suivi de ces obligations déclaratives.

Les autres conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique, dans le délai de deux mois suivant leur élection.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élus concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation. En cas de désaccord entre l'élus concerné et la Commission d'éthique au terme de la discussion contradictoire, cette dernière rend un avis public.

Les déclarations d'intérêts du Président du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont publiées sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation individuelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé voit sa déclaration d'intérêts examinée et publiée par la Haute autorité de la transparence de la vie publique. En cas de non-conformité, il se voit retirer sans délai ses délégations par la présidente.

Engagement n° 5 : Conflits d'intérêts

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. Ils exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l' élu local et à l'engagement 13 ci-après.

Afin d'aider les élus régionaux à déterminer s'ils doivent ou non se déporter sur un dossier ou sur une délibération, la Commission d'éthique a conçu un « guide de déport » qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le secrétariat général du conseil régional.

Tout déport doit être communiqué au secrétariat général du conseil régional.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un conseiller régional participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.

Engagement n° 6 : Droits de l'opposition

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

Engagement n° 7 : Assiduité

Tout élu qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

Engagement n° 8 : Voitures de fonction des élus

Le parc de voitures mis au service des élus de la Région est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Engagement n° 9 : Déplacements, cadeaux et invitations

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État.

9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.

Engagement n° 10 : Patrimoine régional

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

Engagement n° 11 : Formation des élus

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine

Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l' élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

Engagement n° 12 : Transparence

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

Engagement n° 13 : Dignité

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l' élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf).

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...).

Engagement n° 14 : Respect des valeurs de la République

Tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal.

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger.

Engagement n° 15 : Du bon usage des deniers publics

La Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes.

Engagement n° 16 : Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux

Dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens.

ANNEXE N° 2 : STATUTS DE LA COMMISSION

(Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée par les délibérations n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018 et n° CR 2019-017 du 29 mai 2019)

Préambule

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du Conseil régional ;

Qu'en conséquence, les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il est mis en place une commission d'éthique régionale dont le rôle est d'éclairer notre assemblée sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de notre assemblée.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Obligations déclaratives des élus

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations des élus

Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Tout Francilien, qui en fait la demande, peut prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de la déclaration d'intérêts d'un élu régional, après accord de ce dernier. Le document alors communiqué doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

3.5 Moyens mis à disposition

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation « *sont consultables dans les conditions prévues par la loi* ». Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l' élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l' élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.



La Présidente

**Arrêté n° 2022-146
du 20 mai 2022**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;
- VU la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;
- VU la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la commission d'éthique régionale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Cécile CHATEL-PETIT est nommée référent-déontologue et présidente de la Commission d'éthique régionale.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tel: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

 [RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)  [@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

ANNEXE N° 5 : ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL (ASSIDUITE)

(Délibération n° CR 2022-044 du 21 juillet 2021)

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional et de la commission permanente, aux réunions de la conférence des présidents et des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1). Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant.

Tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion de ses absences non justifiées sur le semestre suivant, dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du conseil régional. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région. Ne sont pas comptabilisées les absences dues à des convocations ou changements de date de réunion inférieurs à une semaine des commissions thématiques ou groupes de travail prévus à l'article 5.2, 1.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état signé par le (la) président(e) du conseil régional. Ce(tte) dernier(e) notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au (à la) conseiller(e) régional(e) concerné(e), en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l' élu(e) est rattaché(e). L' élu(e) concerné(e) peut contester la mesure disciplinaire, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. »

ANNEXE N° 6 : MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS REGIONAUX

1. Moyens des groupes politiques

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux

Montants bruts au 1^{er} janvier 2020 :

- Conseillers régionaux 2722,58€
- Membres de la commission permanente 2994,84€
- Vice-présidents 3811,61€
- Présidente 5639,63€



Commission d'éthique régionale

ATTESTATION *

Je soussigné(e)

Déclare

- occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.

- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.

- occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

* En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen. La Commission d'éthique régionale conserve les attestations relatives à un logement social régional jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elles ont été déposées (art. 2.1.4 des statuts de la Commission).

ANNEXE N° 8 : Formulaire de déclaration d'intérêts



Commission d'éthique régionale

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de conseillère régionale / conseiller régional d'Île-de-France

N O M :

P R E N O M :

Date d'élection ou d'entrée en fonctions : / /.....

(engagement n° 4 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France)

Indications générales

- 1) Un mini guide est disponible ci-après en pages 12 et 13 pour vous aider à remplir cette déclaration. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
- 2) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Île-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 3) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 4) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 2° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) Conformément à l'article 2.1.4 des statuts de la commission d'éthique régionale, la déclaration est conservée jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elle a été déposée.
- 7) En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.
- 8) Lors de la publication de la déclaration d'intérêts, les données personnelles suivantes seront anonymisées, conformément au paragraphe III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, c'est-à-dire :
 - les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, mél) ;
 - les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
 - les noms des autres membres de la famille.
 - s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.
 - le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.

1°) Identification du déclarant :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse postale * :

Coordonnées téléphoniques * :

Mail à utiliser pour le courriel * :

*

2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière *	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin *	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et responsabilités exercées

8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection :

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Cocher l'option choisie * :

- J'autorise la publication de ma déclaration d'intérêts []
- Je n'autorise pas la publication de ma déclaration d'intérêts []

(voir ci-dessus, page 2 § 8, les règles d'anonymisation des données personnelles)

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :

ANNEXE :

Guide de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

Participations financières directes	Société
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération ou gratification perçue la dernière année
Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts	Structure d'exercice
	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

De manière générale, la Commission d'éthique peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul. La Commission doit être saisie par courrier électronique (commissionethique@iledefrance.fr).

**ANNEXE N° 7 : RECENSEMENT DES OBLIGATION DECLARATIVES DES
ELUS REGIONAUX AU 01/04/2021**

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
ACHTERGAELE	Nadège	LRI		
ADLANI	Farida	CD		
AESCHLIMANN	Marie-Do	LRI		
AIT	Eddie	EcoPro-IDF		
ANDROUËT	Mathilde	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
ANSEL	Maxence	UDI		
AZZAZ	Nadège	Ensemble l'IDF		
BADRÉ	Marie-Pierre	LRI		
BAELDE	Charlotte	CD		
BARBOTIN	Gaël	LRI		
BARDELLA	Jordan	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BARIANI	Didier	UDI		
BARJOU	Dominique	Ensemble l'IDF		
BATTAIL	Gilles	LRI		
BAYOU	Julien	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BEAUDET	Stéphane	LRI		
BENHAIM	Frédéric	Ensemble l'IDF		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BENZELMAT	Yasmine	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERESSI	Isabelle	Ensemble l'IDF		
BERTELLA-GEFFROY	Marie-Odile	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BERTHAUD	Corinne	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERTHOUT	Florence	LRI		
BESCHIZZA	Bruno	LRI		
BODIN	Claude	LRI		
BOHBOT	Jack-Yves	LRI		
BOLLÉE	Joffrey	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BORD	Corinne	Ensemble l'IDF		
BOURSE-PROVENCE	Dominique	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BÜRKLI	Delphine	LRI		
CABRIT	Anne	LRI		
CAFFIN	Michel	LRI		
CAMARA	Lamine	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
CAMARA	Yasmine	LRI		
CAPLIEZ	Stéphane	LRI		
CARILLON	Sylvie	LRI		
CARMANTRAND	Caroline	LRI		
CARREY-CONTE	Fanélie	AES		
CECCONI	Frank	LRI		
CHAIN-LARCHÉ	Anne	LRI		
CHARBONNIER	Régis	Ensemble l'IDF		
CHERON	James	UDI		

CHERRIER	Pierre	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
CHEVRIER	Philippe	NI		
CHEVRON	Benoît	LRI		
CHKROUN	Benjamin	UDI		
CIUNTU	Marie-Carole	LRI		
COBLENTZ	Caroline	LRI		
COSKUN	Taylan	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
COSSE	Emmanuelle	EcoPro-IDF		
COTÉ-MILLARD	Véronique	UDI		
COURNET	Aurélié	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
COURTOIS	Daniel-Georges	LRI		
CUZOU	Gilbert	NI		
DA SILVA	Carlos	Ensemble l'IDF		
DAMERVAL	François	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
D'ASTA	Nicola	Ensemble l'IDF		
DAUVERGNE	Emmanuelle	LRI		
DAVIAUD	Jean-Philippe	Ensemble l'IDF		
DE FREITAS	Gorete	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DELEPAULE	Nathalie	UDI		
DENIZIOT	Pierre	LRI		
DEROUARD	Clotilde	Apparentée LRI		
DESCHIENS	Sophie	LRI		
DESMARTIN	Béatrice	AES		
DIDIER	Geoffroy	LRI		
DIRRINGER	Marie-Christine	CD		
DOSNE	Olivier	LRI		
DOUILLET	David	LRI		
DOUSSET	Didier	CD		
DRAY	Julien	Ensemble l'IDF		
DUBLANCHE	Alexandra	LRI		
DUBOIS	Jean-Michel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI		
DURANTON	Marianne	UDI		
DUTHEIL DE LA ROCHERE	Bertrand	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
EL HAIMER	Sidi	LRI		
ELIMAS	Nathalie	CD		
ESPARGILIERE	Juliette	EcoPro-IDF		
FATNA	Huguette	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
FERNIOT	Benjamin	UDI		
FOUCHAULT	Michel	LRI		
FOUCHÉ	Huguette	CD		
FRANCLET	Karine	UDI		
FREY	Christine	Ensemble l'IDF		
FUCHS	Sylvie	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
GABRIEL	Denis	LRI		
GAMRAOUI	Khadija	LRI		

GAUDUCHEAU	Bernard	UDI		
GAYETS (des)	Maxime	Ensemble l'IDF		
GHIATI	Vanessa	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
GIAFFERI	Pascal	CD		
GIAZZI	Danièle	LRI		
GONZALES	Didier	LRI		
GRANDGAMBE	Sandrine	AES		
GROUX	Nathalie	UDI		
GUENOUX	Muriel	EcoPro-IDF		
GUIBERT	Audrey	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
HAMON	Benoît	AES		
HEBERT	Gérard	LRI		
HIDRI	Faten	UDI		
HUBERT	Florent	Ensemble l'IDF		
HUMBERT	Thibault	LRI		
JALLAMION	Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
JAOUEN	Elvira	Ensemble l'IDF		
JARRY-BOUABID	Anne-Claire	AES		
JEANBRUN	Vincent	LRI		
JEANNE	Laurent	LRI		
JEUNEMAITRE	Eric	LRI		
JIMENEZ	Benoît	UDI		
JUILLE	Vanessa	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
KALFON	François	Ensemble l'IDF		
KANUTY	Pierre	Ensemble l'IDF		
KARAM	Patrick	LRI		
KASMI	Samia	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
KENYA	Ngandu	LRI		
KIENZLEN	Jonathan	Ensemble l'IDF		
KRIBI-ROMDHANE	Hella	AES		
LACAPELLE	Jean-Lin	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LAHMER	Annie	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
LAMIRÉ-BURTIN	Sandrine	CD		
LANIESSE	Philippine	CD		
LAPORTE	Manon	LRI		
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	LRI		
LAURENT	Philippe	UDI		
LAVALETTE (DE)	Béatrice	UDI		
LE BOHELLEC	Franck	LRI		
LE CLERE	Arnaud	LRI		
LECOQ	Jean-Pierre	LRI		
LECOUTURIER	Béatrice	CD		
LEGARET	Jean-François	LRI		
LEGRAND	Aurélien	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé

LEQUILLER	Pierre	LRI		
LIME-BIFFE	Catherine	Ensemble l'IDF		
LOREC	Philippe	LRI		
LOUSTAU	Axel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
MALAISE	Céline	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MARGAIN	Franck	LRI		
MARIAUD	Sylvie	UDI		
MARQUAILLE	Benoît	EcoPro-IDF		
MARSIGNY	Brigitte	LRI		
MARTINI-PEMEZEC	Carine	LRI		
MECHMACHE	Mohammed	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MEIGNEN	Thierry	LRI		
MELIANE	Loubna	EcoPro-IDF		
MESADIEU	Anne-Louise	LRI		
MESSIER	Anne	LRI		
MIGNOT	Didier	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MILLIENNE	Bruno	CD		
MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	UDI		
MONCHECOURT	Sylvie	UDI		
MONOD	Claire	AES		
MONTANDON	Valérie	LRI		
MONVILLE-DE CECCO	Bénédicte	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
NASROU	Othman	LRI		
NAUTH	Cyril	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
NICOLLE	Jean-Marc	EcoPro-IDF		
NKONDA	Brice	UDI		
OUCHIKH	Karim	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
PECHENARD	Frédéric	LRI		
PECRESSE	Valérie	LRI		
PERICAT	Xavier	LRI		
PERDEREAU	Isabelle	LRI		
PERE-BRILLAULT	Anne	LRI		
PIGANEAU	Sylvie	LRI		
PLACÉ	Jean-Vincent	EcoPro-IDF		
PLANCHOU	Jean-Paul	Ensemble l'IDF		
PORTELLI	Florence	LRI		
PRIMEVERT	Catherine	LRI		
PROFFIT	Julien	LRI		
QUILLERY	Christine	UDI		
REDLER	Jérémy	LRI		
REZEG	Hamida	LRI		
RICHARD	Arnaud	UDI		
ROGER	Vincent	LRI		
ROMANA	Viviane	EcoPro-IDF		
ROMERO	Roberto	AES		
ROMERO - MICHEL	Jean-Luc	EcoPro-IDF		

ROYER	Christel	LRI		
ROZIERES (de)	Babette	LRI		
RUFET	Corinne	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
RUIZ	Jean-Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SAADI	Mustapha	UDI		
SAINT JUST (de)	Wallerand	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
SAKI-AIDOU	Samira	LRI		
SALINI	Stéphane	UDI		
SALL	Ramatoulaye	AES		
SAMSOEN	Nicolas	UDI		
SARKISSIAN	Roseline	Ensemble l'IDF		
SATOURI	Mounir	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SENEE	Ghislaine	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SERNE	Pierre	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SOLERE	Thierry	LRI		
SOLÈS	Benoît	LRI		
SOUMARÉ	Ali	Ensemble l'IDF		
SPIRI	Jean	LRI		
TARDY-JOUBERT	Nicolas	LRI		
THIS SAINT-JEAN	Isabelle	Ensemble l'IDF		
THOMAS	Olivier	Ensemble l'IDF		
TORO	Ludovic	UDI		
TRIGANCE	Yannick	Ensemble l'IDF		
TROUSSARD	Béatrice	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
VALLETOUX	Frédéric	LRI		
VAN	Thi Hong Chau	CD		
VENEZIANO	Stéphanie	Ensemble l'IDF		
VIGIER	Jean-François	UDI		
VON EUW	Stéphanie	LRI		
WEHLING	Yann	CD		
YOUSOUF	Mélissa	Ensemble l'IDF		

* **Légende** : **AES** (Alternative écologiste et sociale : ex-EELVA) / **CD** (Centre et Démocrates) / **EcoPro-IDF** (Ecologistes et Progressistes pour l'Île-de-France : ex-RCDEC) / **Ensemble l'IDF** (Ensemble, l'île-de-France: ex-S&R) / **FDG** (Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme) / **LRI** (Libres Républicains et Indépendants) / **NI** (Non inscrits) / **RN-IDF** (Rassemblement national Île-de-France : ex-FN) / **UDI** (Union des Démocrates et Indépendants).

(1) Élu n'ayant pas indiqué les activités de son conjoint, partenaire, concubin dans sa déclaration d'intérêts.

(2) Elu n'ayant pas rempli l'attestation selon laquelle il ne réside pas dans un logement social régional et ayant seulement indiqué qu'il « respecte la loi ».

**Recensement des obligations déclaratives de début de mandat
pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021 ***
(engagement n° 4, al. 1 de la Charte)

Nom	Prénom	Groupe politique	Fonction	Déclaration de situation patrimoniale **	Déclaration d'intérêts
Présidente					
PÉCRESSE	Valérie	IDFR	Présidente	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
Vice-présidents					
BERGER	Jean-Didier	IDFR	1er VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
NASROU	Othman	IDFR	2ème VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DUBLANCHE	Alexandra	IDFR	3ème VP	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI	4ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
CIUNTU	Marie-Carole	IDFR	5ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
KARAM	Patrick	IDFR	6ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
ADLANI	Adlani	IDFR	7ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
WEHLING	Yann	IDFR	8ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
PORTELLI	Florence	IDFR	9ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
PÉCHENARD	Frédéric	IDFR	10ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
MARIAUD	Sylvie	UDI	11ème VP	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
BEAUDET	Stéphane	IDFR	12ème VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
LACROUTE	Valérie	IDFR	13ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

CHÉRON	James	UDI	14ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
AESCHLIMANN	Marie-Do	IDFR	15ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir ICI
Délégués spéciaux					
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
REZEG	Hamida	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
DENIZIOT	Pierre	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
ROZIERES (DE)	Babette	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publication retirée du site de la HATVP
VALLETOUX	Frédéric	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
DESCHIENS	Sophie	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
JEANNE	Laurent	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DURANTON	Marianne	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
REDLER	Jérémy	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
GARNIER	Nelly	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir ICI
MESADIEU	Anne-Louise	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BLOND	Olivier	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir sur site de la HATVP
CAMARA	Yasmine	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BAELDE	Charlotte	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
TORO	Ludovic	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

HIDRI	Faten	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
COURTOIS	Daniel-Georges	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
PELAIN	Pascal	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

* Les membres de l'exécutif ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat (mai-juin 2021) sont dispensés d'en redéposer une en début de mandat.

** Conformément à la loi, les déclarations de patrimoine des exécutifs locaux ne sont pas rendues publiques. Seules celles des membres du gouvernement et des membres du collège de la Haute Autorité sont publiées sur le site internet www.hatvp.fr.



Commission d'éthique régionale



SOMMAIRE

Editorial de la Présidente de la Commission d'éthique	3
A. Rappel du cadre juridique	4
1. Qui est concerné ?	4
2. Définition du conflit d'intérêts	4
a. Définition générale : trois critères à retenir	4
b. Précisions sur la notion de « conflit »	5
c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral	5
3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts .	6
a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération	6
b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme ...	9
B. Gestion des situations de conflits d'intérêts	11
1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts	11
2. La déclaration d'intérêts ad hoc	11
3. L'abstention (ou déport)	12
4. Catégories de conseillers concernés	14
5. La renonciation à l'intérêt	15
ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation	16

Editorial

Comme l'a décidé votre assemblée délibérante en janvier 2016, la « *Charte pour une nouvelle éthique en Île-de-France* » décline concrètement, dans la collectivité régionale, l'impératif de transparence et de moralisation de la vie politique. La Commission d'éthique régionale, que j'ai eu l'honneur de présider pendant 5 ans, a été mise en place pour contrôler les engagements contenus dans cette Charte et aider les élus régionaux à respecter leurs obligations déontologiques.

Dans ce cadre, l'engagement n°5 de la Charte, relatif aux conflits d'intérêts, présente une dimension individuelle (prévenir le risque pénal) et une dimension collective (assurer la légalité des décisions de la collectivité). Il impose aux conseillers régionaux de se déporter lorsque le vote d'une délibération concerne une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils possèdent un intérêt quelconque, soit directement, soit via leur famille..

Le secrétariat général du conseil régional rappelle cet impératif lors des séances. Les pages de garde des dérouleurs des séances plénières et des séances de la commission permanente mentionnaient ainsi, traditionnellement, que « *les élus siégeant dans un organisme ne doivent participer ni aux débats ni aux votes s'y rapportant* ». Les conseillers régionaux ont pris l'habitude de venir indiquer aux agents du secrétariat général les rapports sur lesquels ils se déportent. Il en est alors fait mention dans les procès-verbaux des séances.

Mais des situations plus complexes, dans lesquelles les intérêts des élus peuvent être indirects, nécessitent toutefois la plus grande vigilance. La prévention des conflits d'intérêts repose ainsi, d'abord et avant tout, sur la responsabilité individuelle de chaque élu. Il est difficile en effet d'établir *a priori* des règles générales pour le déport des élus, chaque situation devant être appréciée *in concreto*.

La Commission d'éthique régionale, dans son troisième rapport d'activité publié en novembre 2020 et portant sur l'année 2019, a souligné la nécessité d'aider et d'accompagner les élus. Pour éviter l'écueil de réaliser un guide de déport *in abstracto*, la Commission a fait le choix d'en élaborer un *in concreto*, c'est-à-dire à partir de la pratique suivie par les élus.

Le présent guide pratique est un outil destiné à aider les élus régionaux à détecter, en amont, les situations à risque et à se déporter. Il s'agit plus précisément de leur permettre d'identifier, à l'aide de critères juridiques clairement identifiés, les potentiels conflits d'intérêts qui impliquent un déport, voire la renonciation à l'intérêt.

Ce guide présente des exemples tirés de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, ainsi que des avis rendus par la Commission d'éthique, qui peuvent éclairer la conduite à tenir en pareil cas. Il se termine par un « arbre de décision » qui permet à chaque élu d'évaluer sa situation avant chaque séance.

La Commission d'éthique régionale demeure à la disposition des conseillers régionaux pour les aider à analyser une situation particulière et à exercer leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, comme le prévoit l'article 1^{er} de la charte de l'élu local inscrite à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La Présidente de la Commission d'éthique régionale,
Jacqueline de Guillenchmidt
Saint-Ouen, le 24 juin 2021

A. Rappel du cadre juridique

1. Qui est concerné ?

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les membres du Gouvernement, les **personnes titulaires d'un mandat électif local** ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts*** ».

Les membres du Conseil régional, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont donc pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

2. Définition du conflit d'intérêts

a. Définition générale : trois critères à retenir

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est **de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.** »

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts¹ :

- **1^{er} critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « *cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique)* ».
- **2^{ème} critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique**: selon la HATVP, « *l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés)* ».
- **3^{ème} critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »** : toujours selon la HATVP, « *ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité* ».

¹ <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** (vote en séance du Conseil régional ; participation ou même simple présence aux débats du Conseil régional ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil régional ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

b. Précisions sur la notion de « conflit »

Le Rapport de Jean-Marc Sauvé remis au Président de la République, intitulé *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique* (2011) , permet de prendre la mesure de ce que l'on entend par cette notion de « conflit » :

« L'existence d'un conflit et d'un certain degré d'intensité des intérêts en cause : **il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « objectivement justifié »**, pour reprendre le vocable utilisé par le Cour européenne des droits de l'homme [...] » (pp. 15-16).

La simple coexistence d'intérêts n'est donc pas en soi constitutive d'un conflit d'intérêts.

c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral

La HATVP, à la suite du rapport Sauvé, donnant la seule interprétation possible de la définition légale du conflit d'intérêts, appelle ainsi à une **recherche au cas par cas, in concreto, de l'intérêt personnel** qui, à l'occasion d'un mandat électif, entrerait en conflit avec un intérêt public.

La Haute autorité distingue l'intérêt matériel de **l'intérêt moral, en tant que ce dernier n'implique aucune rémunération mais seulement une « activité bénévole »** (par exemple l'appartenance à une association) ou encore une « *fonction honorifique* ».

Sur son site internet, la HATVP ajoute que « **toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées [par l'obligation de déclaration], mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts** » tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Deux critères doivent être examinés pour apprécier une situation de conflit d'intérêts² :

- « **L'interférence potentielle** entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ? »
- « **L'intensité de cette interférence**. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ? »

Le législateur a mis en place deux mécanismes principaux pour prévenir les conflits d'intérêts :

² Cf. https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/la-declaration-dinterets/#post_4647

- **les obligations de déclaration auprès de la HATVP** en début de mandat : **déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale** ;
- **les obligations d'abstention (appelées encore « déport ») en cours de mandat** ainsi, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le présent Guide s'intéresse principalement aux circonstances dans lesquelles le conseiller régional doit être amené à se déporter.

3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :

- conséquence administrative : l'illégalité de la délibération auquel a participé l'élu régional intéressé ;
- conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

La **Commission des sanctions de l'Agence française Anticorruption (AFA)**, en charge du contrôle du respect par les collectivités territoriales des procédures anticorruptions, est également susceptible de prononcer :

- l'injonction de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans ;
- une amende d'un montant maximal de 200 000 € pour les personnes physiques ;
- la publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une injonction ou une amende, aux frais de la personne physique sanctionnée.

a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que:

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Bien que ces dispositions ne concernent que les conseillers municipaux et les conseillers communautaires³, il apparaît plus sécurisant juridiquement d'appliquer un raisonnement par analogie pour les conseillers régionaux. En effet, l'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

Ainsi, la délibération à laquelle a pris part un conseiller « intéressé » est entachée d'un vice pouvant entraîner son annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

³ Par renvoi de l'article L. 5211-3 du CGCT,

C'est au regard de l'objet de la délibération, de la situation particulière de chaque élu et des risques encourus que doit être apprécié si l'élu en cause doit se déporter.

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- **la première** est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;
- **la seconde** condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, *Association renaissance d'Uzès*, n°12440).

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants. Ainsi, lorsqu'une commune élabore un document d'urbanisme, ses travaux vont impacter beaucoup de terrains qui appartiennent à des élus municipaux. En pareil cas, le juge administratif considère que l'intérêt des élus n'est pas personnel car il ne se distingue pas de celui de la généralité des habitants (CE 20 janvier 1989 n° 75442). Inversement, un conseiller municipal dont l'épouse occupe dans la commune un emploi d'agent de service à temps partiel doit être regardé comme personnellement intéressé à la délibération par laquelle il a été décidé de transformer cet emploi à temps partiel en emploi à temps complet (CE 23 février 1990 n° 78130).

Exemples

Est de nature à entacher la légalité de la délibération :

- la présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, *Commune de Sainte-Maxime*, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- la délibération accordant une garantie d'emprunt à une association, présidée par un conseiller municipal et dans laquelle siègent des conseillers municipaux - nonobstant le fait que l'association n'a pas de but lucratif et que ses statuts prévoient la participation de cinq membres du conseil municipal au conseil d'administration (CE, 9 juillet 2003, n° 248344) ;
- le fait que le conseiller ait été personnellement intéressé à son vote (CE, 20 janvier 1989, *Assoc. Des amis de Chérence*, n°75442).

Quant à l'influence effective exercée par le conseiller intéressé sur la délibération, elle est appréciée au cas par cas et de façon réaliste (un peu comme il en est en matière électorale pour déterminer si telle irrégularité a faussé les résultats du scrutin) :

- la participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables (substantiels en matière d'urbanisme par exemple) peut vicier la délibération, même si l'élu s'est retiré avant le vote ; le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité ; si l'élu intéressé exerce un ascendant sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;

- à l'inverse, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires (CE 30 décembre 2002 n° 229099).

L'existence d'un intérêt n'est donc pas constitutive, en soi, comme cela a été évoqué précédemment, d'un vice affectant la légalité des décisions qui sont prises.

Ainsi :

- la circonstance qu'un élu soit membre d'une association n'empêche pas l'octroi d'une subvention à cette association par la collectivité dont il relève ;
- le fait qu'un maire soit président d'une SEM (mandat qu'il avait reçu du conseil municipal pour représenter la commune à son conseil d'administration) n'implique pas qu'il soit intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération l'autorisant à concéder à cette SEM une opération d'aménagement urbain (CE, 22 mars 1978, n° 01713 ; solution reprise à l'article L. 1524-5 du CGCT⁴) ou pour la délibération sur un projet de convention avec une SEM au sein de laquelle il est mandataire de la commune (CE 10 déc. 2012, n° 354044) ;
- le fait qu'un élu détienne un lien de parenté avec un dirigeant d'une entreprise n'interdit pas, par principe, à cette entreprise d'obtenir des contrats de commande de la part de la collectivité dont relève l'élu ;
- le fait que deux conseillers municipaux aient pris part à la délibération décidant le déclassement de certaines voies communales et leur cession à un office public d'aménagement alors que l'un était président et l'autre membre du conseil d'administration de cet office ne saurait, compte tenu du caractère public de cet établissement, les faire regarder comme intéressés à l'affaire (CAA Versailles, 15 mai 2008, n° 06VE01131).

Il convient dès lors d'être **attentif à tous les éléments factuels susceptibles d'accréditer l'idée d'atteinte à l'intérêt public ou à celui de la collectivité concernée.**

S'agissant plus particulièrement des marchés publics, en cas d'existence d'un lien d'intérêts entre l'un des opérateurs économiques et l'acheteur public, la candidature n'est pas rendue par principe impossible mais le ou les membres concernés de la collectivité publique doivent s'abstenir de participer au choix de l'attributaire et d'exercer, sous quelque forme que ce soit, une influence sur la procédure de passation du contrat ou faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur (CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 355756).

⁴ « ... Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. [...] »

b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme

1. La prise illégale d'intérêts

L'article 432-12 du code pénal définit le **délit de prise illégale d'intérêts** et fixe les sanctions prévues pour le punir :

« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de **prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*** »

La prise illégale d'intérêt incrimine la **confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale**. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

L'article 432-12 du code pénal emploie la notion très large d' « *intérêt quelconque* ». Cet intérêt n'est pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il peut être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il peut se caractériser « *par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection* » (Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288).

L'élu doit avoir, au moment de l'acte (sa participation « intéressée » à une délibération), la charge de la surveillance ou de l'administration de l'entreprise qui fait l'objet de la délibération, ou la charge de la liquidation ou du paiement de l'opération qui fait l'objet de la délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011, n° 10-82.9).

Exemples

La Cour de cassation retient par exemple comme délit de prise illégale d'intérêts le « *conflit potentiel d'intérêts* » en raison de « *la **relation amicale et professionnelle de longue date*** » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382).

Par ailleurs, le délit est constitué pour la **simple convocation** du conseil municipal par le Maire qui a un intérêt dans l'opération autorisée par la délibération du conseil municipal, à savoir la création d'un parc de loisirs sur un terrain lui appartenant (Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-85.248).

La **simple participation** d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée (Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.039).

La prise illégale d'intérêts est enfin constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un **avis donné** sur un projet dont il est « *porteur de parts* » (Cass. crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). *A fortiori*, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui **participe au vote** pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).

2. Le délit de favoritisme

L'article 432-14 du code pénal définit le **délit de favoritisme** et fixe les sanctions prévues pour le punir :

« **Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.** »

Ce délit, **qui n'implique pas forcément un conflit d'intérêts**, est caractérisé lorsque deux éléments sont réunis :

- 1/ un élément légal : la violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique ;
- 2/ un élément intentionnel : l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats.

Exemples

Selon la jurisprudence, constitue un délit de favoritisme

- **le fait d'organiser une procédure de passation de façon à ce que seul l'attributaire puisse répondre** (Cass. crim., 20 mai 2009, n° 08-87.354) ;
- **de fractionner irrégulièrement un marché** (Cass. crim., 10 septembre 2008, n° 08-80.589) ;
- **d'organiser un dispositif de commande par une association fictive** faisant écran à la commande de l'acheteur public (Cass. crim., 11 février 2009, n° 08-84.412) ;
- **de ne pas avoir éliminé une offre irrégulière** (Cass. crim., 17 octobre 2007, n° 06-87.472) ;
- **d'avoir abusé de l'infructuosité** afin de négocier le marché (Cass. crim., 23 mai 2007, n° 06-87.898) ;
- ou encore **d'avoir illégalement communiqué des informations privilégiées à un seul candidat** (Cass. crim., 27 septembre 2006, n° 06-81.300).

B. Gestion des situations de conflits d'intérêts

Le premier outil de prévention des situations de conflit d'intérêts demeure la déclaration d'intérêts faite à la HATVP par les membres de l'exécutif régional et à la Commission d'éthique régionale par les autres élus régionaux.

Mais surtout, un membre du conseil régional doit tirer les conséquences d'un éventuel conflit d'intérêts (1), c'est-à-dire, selon les cas, faire une déclaration ad hoc sur un intérêt personnel dans la délibération (2), s'abstenir s'il estime se trouver en pareille situation (3), voire renoncer à cet intérêt lorsque ce déport est insuffisant (4).

1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts

Depuis 2015, le code général des collectivités territoriales, en son article L. 1111-1-1 qui instaure la « charte de l'élu local », rappelle que tout élu doit prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts :

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

Comme le mentionne la Commission d'éthique régionale dans chacun de ses rapports d'activité depuis 2017⁵, l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local précitée et les précise en invitant les conseillers régionaux à se déporter en cas de conflit d'intérêts :

« Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. »

2. La déclaration d'intérêts ad hoc

Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus en début de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts ad hoc, lors d'une délibération, lorsque l'élu a des doutes sur le fait qu'il se trouve ou non en situation d'un conflit d'intérêts. En pareil cas, l'élu prend part à la délibération, mais informe oralement l'assemblée (sans que cela soit comptabilisé dans son temps de parole) des liens qu'il peut avoir avec telle ou telle partie prenante, mettant ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective et, le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter.

Une telle pratique a été formalisée pour les députés en 2019.

⁵ Premier rapport d'activité (2016-2017), p. 20 ; Deuxième rapport d'activité (2018), p. 23 ; Troisième rapport d'activité (2019), p. 24 ; Quatrième rapport d'activité (2020-2021), p. 28.

3. L'abstention (ou déport)

Exemples de **conflits potentiels d'intérêts de nature à conduire ou non au déport**⁶ :

- Un conseiller régional est désigné pour représenter la région au sein d'un organisme extérieur. Son conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie des marchés. → **L'interférence entre l'intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité qu'il représente peut faire naître un doute sur son objectivité [⇒ déport].**
- Un conseiller régional participe au vote d'un projet de délibération-cadre relatif à des subventions à attribuer à un secteur économique, alors qu'il dirige une société du même secteur → **Un entrepreneur peut prendre part à un débat d'ordre général, notamment sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique, en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience [⇒ pas de déport].**
→ En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée (subvention en CP par exemple), cet élu risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes à la sienne [⇒ déport].
- Un conseiller régional délégué aux questions de santé est convié par une association humanitaire, dont il est par ailleurs le trésorier, à un déplacement à l'étranger. Cette association prend en charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales. → **Cette association étant en partie financée par la Région, le conseiller risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé en cas de vote par le conseil régional de subventions à cette association [⇒ déport].**
- Un conseiller régional s'interroge sur une invitation à un colloque international relatif à la mobilité durable, où il représente le syndicat des transports pour la Région. Le colloque est organisé par un constructeur automobile, qui prend en charge le voyage et l'hébergement pour un soir. → **Pas d'objection, car il est de l'intérêt régional que l'un des conseillers régionaux travaillant sur la thématique des transports puisse assister et prendre la parole à une réunion internationale sur le thème de la mobilité durable. Le thème du colloque rejoint, à l'évidence, les préoccupations du conseil régional [⇒ pas de déport donc en principe].**
→ Cependant, dans le cas où le constructeur automobile solliciterait une aide du conseil régional, le conseiller régional ne devrait pas prendre part à la délibération [⇒ déport].
- Un conseiller régional, qui participe à la définition de la politique du tourisme du conseil régional, s'interroge sur la possibilité d'accepter l'invitation de l'office du tourisme d'une ville pour un festival de musique. L'office du tourisme prend en charge sa place au festival et une nuit d'hôtel
→ **Il est conforme à l'usage que les élus responsables d'un secteur tel que celui du tourisme soient invités aux manifestations organisées dans le cadre d'activités relatives à ce secteur. De plus, la Région n'accorde de subventions ni à l'office de tourisme proposant l'invitation ni au festival de musique qui est**

⁶ Ces exemples de conflits d'intérêts potentiels sont inspirés de questions posées par les élus à la HATVP, à la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France et à la Commission de déontologie de la région PACA.

organisé. En conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que cette invitation soit acceptée [⇒ pas de déport donc en principe].

→ Toutefois, si, dans l'avenir, la Région se proposait d'apporter son concours à l'office de tourisme ou au festival de musique en question, il conviendrait que l'élu ne prenne pas part aux délibérations afférentes [⇒ déport].

- Plusieurs élus régionaux souhaitent bénéficier d'une formation (payante) auprès d'un organisme de formation dirigé par un autre élu régional → **Une entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région. De plus, le conseiller régional président de l'organisme précité pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.**
- Un conseiller régional siège à la Commission des affaires internationales et exerce par ailleurs une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de son cabinet, sollicite la Région pour obtenir une aide au développement international. → **Même s'il n'est pas personnellement chargé de conseiller la société X, ce conseiller régional est partagé entre un intérêt privé direct, celui du cabinet qui l'emploie, et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle il siège : ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur son objectivité [⇒ déport].**
- Un élu est invité par une entreprise privée, leader mondial dans un secteur économique, à un congrès d'une union professionnelle du même secteur qui se tient à l'étranger. Le voyage et le séjour sont pris en charge par cette société. L'élu concerné est chargé de ce secteur au sein de l'exécutif régional et la Région est susceptible de lancer des appels d'offres auxquels l'entreprise invitante pourrait faire acte de candidature → **La participation d'un élu régional à un tel congrès peut se justifier dans son principe s'agissant d'un salon consacré au domaine de compétence dont il a la responsabilité à la Région.**
Néanmoins, la prise en charge de ce déplacement par une entreprise privée de ce même secteur pourrait faire regarder l'élu comme non impartial ou non indépendant lors de futurs appels d'offres auxquels cette entreprise candidaterait [⇒ dans ce cas, déport].
Si la participation de l'élu au congrès en cause est jugée utile pour la Région, c'est plutôt à cette dernière de supporter, le cas échéant, le coût d'un tel déplacement [⇒ dans ce cas, pas de déport].
- Un conseiller régional, maire et vice-président d'une intercommunalité préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de son département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que le conseiller régional préside les travaux d'étude de faisabilité. → **La société publique locale que le conseiller régional préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale ; le risque de conflit d'intérêts public/public ne peut donc pas être écarté [⇒ déport].**

- Un conseiller siège au sein de l'exécutif de deux collectivités locales X et Y et la collectivité X adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y. → **L'interférence entre ces deux intérêts publics du conseiller peut être source de conflit d'intérêts [⇒ déport].**
- Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, en partenariat entre la Région et une association présidée par un élu régional. L'invitation par courriel est cosignée par l'élu régional, président de l'association. → **Pas de conflit d'intérêts car une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit et non discrétionnaire par la Région à toutes les associations qui en font la demande ; de plus, l'invitation est cosignée par l'élu régional, non ès qualité, mais comme président de l'association.**

En cas de doute, les conseillers régionaux peuvent s'adresser à la Commission d'éthique régionale, qui pourra répondre à leurs interrogations en matière de conflit d'intérêts.

4. Catégories de conseillers concernés

Membres de l'exécutif du conseil régional

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixe une obligation **d'absence des élus exerçant des fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts potentiel** :

« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; [...]

L'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que le chef de l'exécutif régional doit **prendre « un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer »**. Dès lors, ils ne peuvent adresser **« aucune instruction à leur délégataire »**.

Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature

S'agissant des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature, l'article 6 du décret précité prévoit qu'ils doivent **« informer le délégant par écrit »** de la **« teneur des questions pour lesquelles [ils] estiment ne pas devoir exercer leurs compétences »**. Par suite, **« un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences »**.

Autres conseillers régionaux

Tout conseiller régional qui estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle de la séance, sans donner de pouvoir de vote (Cass.

Crim., 24 octobre 2001, n° 00-86.681), lors des délibérations de l'assemblée compétente.

La HATVP encourage les collectivités à tenir à jour un registre recensant les organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent la collectivité ou les responsabilités associatives qu'ils exercent afin de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des déports le plus en amont possible.

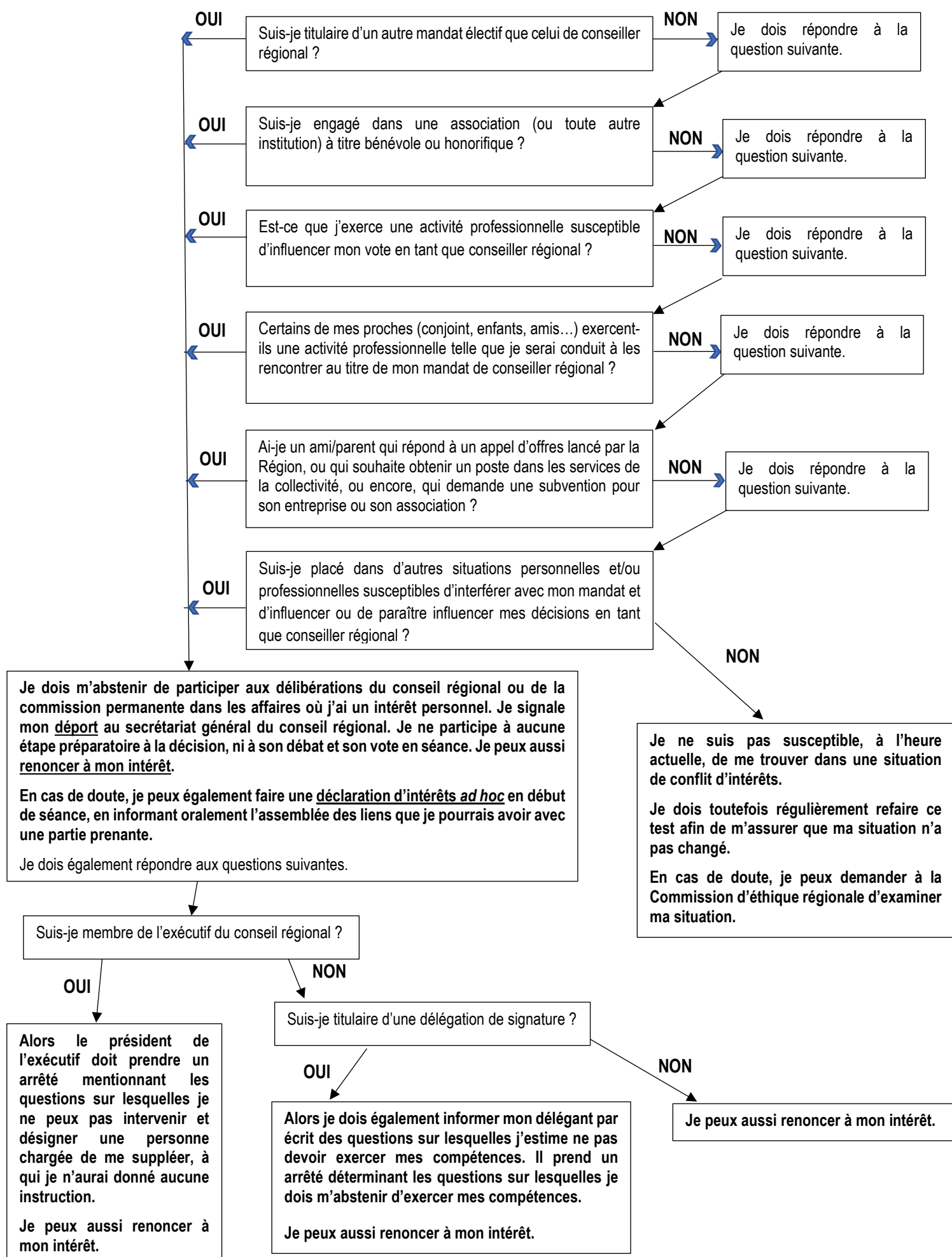
5. La renonciation à l'intérêt

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation



<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>



Conseil régional d'Île-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
Tél. : +33 (0)1 53 85 53 85
commissionethique@iledefrance.fr

Etat du patrimoine de la Région et des organismes dont le budget est financé majoritairement par la Région

(engagement n° 10 de la Charte pour une nouvelle éthique politiques en Île-de-France - 01/07/2022)

SITES EN PROPRIÉTÉ

Nom du site	Adresse	Surface (SDP/SHON)	Observations
Babylone	57 rue de Babylone - 75007 PARIS	3 946 m ²	BEA avec la société Cohen Média Group Travaux en cours pour la réalisation du Centre Culturel du Cinéma - Fin prévue en 2025 / Possibilité pour la Région d'utiliser une salle de cinéma et conférence 1 fois par semaine
Barbet	29/33 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS	7 967 m ²	Après rénovation, le site accueillera Choose Paris Région et le Comité Régional du tourisme
Vaneau	34 rue Vaneau - 75007 PARIS	1 145 m ²	Opération de désamiantage finalisée été 2022
Lot en copropriété n° 108	59 rue de Babylone - 75007 PARIS	61,6 m ²	Finalisation de la vente prévue en 2022
CFA du Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP) des Métiers Verts	43 rue du Général de Gaulle 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre	3 800 m ²	Sur le site, présence d'un lycée privé sous contrat Échéance de la convention d'autorisation d'occupation temporaire (terrains et bâtiments) Région-CHEP : 2032 Occupation à titre gratuit. A la charge de l'occupant : abonnements, consommations, impôts et taxes
CFA des Métiers de l'Horticulture et du Cheval - Site Maisons-Lafitte	10 avenue Desaix 78600 Maisons-Lafitte	3 225 m ²	CFA situé dans l'enceinte de l'EPLFPA Pas de convention d'occupation
CFA des Métiers de l'Horticulture et du Cheval - Site St Germain	route forestière des Princesses 78100 Saint-Germain-en-Laye	2 250 m ²	CFA situé dans l'enceinte de l'EPLFPA Pas de convention d'occupation
CFA de la CCI : ESSYM (Ecole Supérieure des Systèmes de Management) + L'EA (Les écoles des éco-activités) + CFA Compagnons du Devoir Île-de-France	40 avenue Marcel Paul 92230 Gennevilliers	6 047 m ²	Copropriété : 80% Région et 20% CCIR Gestion du site par la CCI jusqu'en septembre 2022
CFA SUP 2000 - Moulin de la Chaussée - AFUNA	Place Jean Jaurès 94410 Saint-Maurice	1 455 m ²	Échéance convention d'occupation temporaire du domaine public par le CFA : 2041 Occupation à titre gratuit ; charges supportées par l'occupant
LYCEES	Total surfaces bâties	6 174 824 m ²	Liste détaillée des lycées en annexe

CREPS	1 rue du docteur Le Savoureux - 92 Chatenay Malabry	12 480 m ²	Projet de rénovation du centre sportif en vue d'accueillir des délégations sportives pour leur préparation aux JO2024, Projet de séparation du centre et du parc pour une mutation vers le département. Travaux devant être achevés fin 2023.
Île de loisirs Bois le roi	Rue de Tournezy 77590 BOIS-LE-ROI	10 933 m ²	Gestion SMEAG+ DSP UCPA
Île de loisirs Boucles de seine	Route de Mousseaux 78840 MOISSON	6 752 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Buthiers	73 rue des Roches 77760 BUTHIERS	9 389 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Cergy	Rue des Etangs - BP 1 95001 CERGY- PONTOISE cedex	8 662 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Corniche des forts	Hôtel de Ville 4 rue de Paris 93 230 ROMAINVILLE	4 993 m ²	Gestion SMEG
Île de loisirs Créteil	9 Rue Jean Gabin 94000 CRETEIL	3 393 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Etampes	5 avenue Charles de Gaulle 91150 ETAMPES	8 862 m ²	Gestion SMEAG+DSP UCPA
Île de loisirs Jablins	77450 JABLINES	12 477 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Draveil	Rue du Port-aux-Cerises 91210 DRAVEIL	8 972 m ²	Gestion SMEAG+ DSP EQUALIA
Île de loisirs Saint-Quentin-en-Yvelines	RD 912 78190 TRAPPES	14 024 m ²	Gestion SMEAG
Île de loisirs Vaires	route de Lagny 77200 TORCY	19 306 m ²	Gestion RIF + DSP UCPA
Île de loisirs Torcy		7 267 m ²	Gestion RIF + DSP UCPA

Île de loisirs Val de seine	Chemin Etang du Rouillard 78480 VERNEUIL SUR SEINE	7 299 m ²	Gestion SMEAG
Bâtiment régional mis à disposition de l'ONDIF	19 Rue des Ecoles, 94140 Alfortville	2 374 m ²	Bâtiment propriété de la Région mis à disposition de l'ONDIF à titre gracieux depuis le 1er août 1996 + 10 places de parking en sous-sol propriété de la commune et mises à disposition à titre gracieux
Maison Cocteau	15 Rue du Lau, 91 490 Milly-la-Forêt	300 m ²	Bâtisse sur un terrain de 2 385 ha (donation à la Région acceptée par délibération n° CR 2019-005)
Bâtiment régional mis à disposition du FRAC	49 Rue de la commune, 93230 Romainville	2 000 m ²	Réserves du FRAC visitables à vocation de stockage d'œuvres d'art (mise à disposition gracieuse depuis automne 2021)
Total		6 344 203,6 m²	

SITES EN LOCATION			
Nom du site	Adresse	Surface (SBL)	Observations
Bât. Simone Veil (Influence 1)	Immeuble Influence 1, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	32 781 m ²	Siège des services régionaux Prise à bail le 28/01/2018 Durée du bail : 12 ans (dont 10,5 ans fermes) Nouveau bail signé suite à renonciation à option d'achat
Bât. Victor Hugo (Influence 2)	Immeuble Influence 2, 8 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	24 034 m ²	Siège des services régionaux Prise à bail le 06/12/2019 / Durée du bail : 12 ans (dont 10 ans fermes) Nouveau bail signé suite à renonciation à option d'achats Le bâtiment accueille aussi plusieurs OA : Centre Hubertine Auclert / Île-de-France Terre de saveurs / SEM IDF Investissements et Territoires / SEM IDF Loisirs
Archives régionales (lot A7)	Ensemble immobilier "La Manufacture" - 70 rue Ambroise Croizat 93200 Saint-Denis	712 m ²	Prise à bail le 01/10/2016 Durée du bail : 9 ans (dont 3 ans fermes)
Archives régionales (lot C4)	Ensemble immobilier "La Manufacture" - 70 rue Ambroise Croizat 93200 Saint-Denis	575 m ²	Prise à bail le 01/03/2018 Durée du bail : 12 ans (dont 6 ans fermes)
Domaine de Villarceaux	95 710 Chaussy	2 500 m ²	1 château XIXème siècle, 2 pavillons, un bâtiment de communs, 1 orangerie, 1 kiosque, 1 manoir Renaissance pour une superficie totale estimée à environ 2 500 m ² , sur 65 ha de bois et jardins (Location en bail emphytéotique de 99 ans signé le 15 nov 1989 avec la Fondation Charles Leopold Mayer)
Antenne RH Ouest Le Carillon à Nanterre	Immeuble "Le Carillon" , 5-6 esplanade Charles de Gaulle / 87 rue des 3 Fontanots 92000 NANTERRE	1 889 m ²	Prise à bail le 01/06/2018 Durée du bail : 9 ans (dont 6 ans fermes)/ opération d'optimisation de sortie de bail en cours au 09/06/2022, clauses de sous-location limitée à 50% de la surface, La région a mandaté la société Agorastore pour trouver un sous-locataire ou une cession de bail avant fin 2022

Antenne RH Est Cité de l'environnement	Cité régionale de l'environnement, 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN	716 m ²	Convention de sous-location du 01/10/2018 Terme du bail principal : 29/10/2022
GIP Cité de l'environnement	Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du général Leclerc 93500 Pantin.	919 m ²	Gestion locative par un GIP (Héberge AEV, IDFCO, CRIPS, SEM Energies) Fin du bail en avril 23
CRT	11 Rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris	1 562 m ²	Sera logé fin 2024 rue Barbet de Jouy 75007
INSTITUT PARIS REGION	Adresse : 15 rue Falguière 75015 Paris	5 886 m ²	70 places de parking Bail commercial signé le 24/12/2014 pour 10 ans (3,6,9,10)
BRUITPARIF	Axe Pleyel 4 B104 32 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis	654 m ²	Bail commercial signé le 24/12/2014 pour 10 ans (3,6,9,10) 464 m ² de locaux d'activité et 190 m ² de bureaux (sous-location de la moitié de la superficie de locaux d'activité - 115 m ² - à sa filiale VIGINOIZ : prise à bail le 01/01/2021 pour une durée de 9 ans, dont 6 ans fermes)
BRUITPARIF	Axe Pleyel 4 B105 32 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis	229 m ²	Prise à bail le 01/01/2021 Durée du bail : 9 ans (dont 6 ans fermes) (sous-location de la moitié de la superficie de locaux d'activité - 115 m ² - à sa filiale VIGINOIZ)
CHOOSE PARIS REGION	18 Rue de Londres, 75009 Paris	2 103 m ²	Prise à bail le 01/05/2013 Durée du bail : 12 ans (dont 9 ans fermes) Sera logé en 2025 rue Barbet de Jouy
Bureaux du FRAC	22 rue des Allouettes 75019 Paris	916 m ²	Plusieurs adresses, dont 644 m ² rue des alouettes
Chœur VITTORIA	4 Rue de la Michodière, 75002 Paris	52 m ²	Bail de 6 ans renouvelables depuis le 15/05/2014 ; Loyer de 1 200 €/mois et 120 € de charges
Total		75 528 m²	

* En fond bleu, les organismes dont le budget est financé majoritairement par la Région (organismes associés)

Liste détaillée des lycées de la région Île-de-France

UAI	Nom établissement	Adresse	CP	Commune	type établissement	Surface batie m ² 2020	Surface non bâtie m ² 2020
0750647W	TURGOT	69 RUE DE TURBIGO	75003	PARIS 03EME	LYC GT	15076	834
0750648X	VICTOR-HUGO	27 RUE DE SEVIGNE	75003	PARIS 03EME	LYC GENE	5325	855
0750651A	SIMONE-WEIL	7 RUE DE POITOU	75003	PARIS 03EME	LYC GT	5789	576
0750770E	ABBE-GREGOIRE (L')	70 BIS RUE DE TURBIGO	75003	PARIS 03EME	LYC PROF	2742	577
0750652B	CHARLEMAGNE	14 RUE CHARLEMAGNE	75004	PARIS 04EME	LYC GENE	10814	2 326
0750653C	SOPHIE-GERMAIN	9 RUE DE JOUY	75004	PARIS 04EME	LYC GT	8364	2 138
0750654D	HENRI IV	23 RUE CLOVIS	75005	PARIS 05EME	LYC GENE	27049	14 891
0750655E	LOUIS-LE-GRAND	123 RUE SAINT JACQUES	75005	PARIS 05EME	LYC GENE	43317	5 654
0750656F	LAVOISIER	17 RUE HENRI BARBUSSE	75005	PARIS 05EME	LYC GENE	8489	840
0750657G	MONTAIGNE	17 RUE AUGUSTE COMTE	75006	PARIS 06EME	LYC GENE	17973	4 358
0750658H	SAINT-LOUIS	44 BD SAINT MICHEL	75006	PARIS 06EME	LYC GENE	35442	4 315
0750660K	FENELON	2 RUE DE L'EPERON	75006	PARIS 06EME	LYC GENE	9930	1 774
0750662M	VICTOR-DURUY	33 BOULEVARD DES INVALIDES	75007	PARIS 07EME	LYC GENE	15510	10 134
0752961L	GUSTAVE-EIFFEL	1 RUE DU GENERAL CAMOU	75007	PARIS 07EME	LYC PROF	3105	897
0750663N	CHAPTAL	45 BD DES BATIGNOLLES	75008	PARIS 08EME	LYC GT	17589	3 796
0750664P	RACINE	20 RUE DU ROCHER	75008	PARIS 08EME	LYC GT	9142	1 441
0750667T	CONDORCET	8 RUE DU HAVRE	75009	PARIS 09EME	LYC GENE	8557	2 050
0750668U	JACQUES-DECOUR	12 AVENUE TRUDAINE	75009	PARIS 09EME	LYC GENE	16858	5 204
0750669V	JULES-FERRY	77 BOULEVARD DE CLICHY	75009	PARIS 09EME	LYC GENE	8622	1 307
0750670W	LAMARTINE	121 RUE DU FG POISSONNIERE	75009	PARIS 09EME	LYC GENE	5091	1 212
0750671X	EDGAR-QUINET	63 RUE DES MARTYRS	75009	PARIS 09EME	LYC POLYV	7224	1 577
0750673Z	COLBERT	27 RUE DE CHATEAU LANDON	75010	PARIS 10EME	LYC GENE	7833	2 144
0750674A	JULES-SIEGFRIED	12 RUE D'ABBEVILLE	75010	PARIS 10EME	LYC TECHNO	3648	377
0750775K	GUSTAVE-FERRIE	7 RUE DES ECLUSES ST MARTIN	75010	PARIS 10EME	LYC PROF	8572	3 949
0750776L	MARIE-LAURENCIN	114 QUAI DE JEMMAPES	75010	PARIS 10EME	LYC PROF	3659	216
0750558Z	PAUL-POIRET	19 RUE DES TAILLANDIERS	75011	PARIS 11EME	LYC POLYV	4668	1 014
0750675B	VOLTAIRE	101 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	75011	PARIS 11EME	LYC GT	20447	6 949
0750676C	DORIAN	74 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE	75011	PARIS 11EME	LYC POLYV	16236	3 622
0750778N	TURQUETIL	18 PASSAGE TURQUETIL	75011	PARIS 11EME	LYC PROF	6092	547
0750788Z	MARCEL-DEPREZ	39 RUE DE LA ROQUETTE	75011	PARIS 11EME	LYC PROF	8836	1 573
0750677D	ELISA-LEMONNIER	20 AVENUE ARMAND ROUSSEAU	75012	PARIS 12EME	LYC POLYV	16216	12 923
0750679F	PAUL-VALERY	38 BOULEVARD SOULT	75012	PARIS 12EME	LYC GENE	12960	20 791
0750680G	ARAGO	4 PL DE LA NATION	75012	PARIS 12EME	LYC GT	8935	1 580

0750783U	CHENNEVIERE-MALEZIEUX	33 AVENUE LEDRU ROLLIN	75012	PARIS 12EME	LYC PROF	10971	5 170
0750784V	METIERS-DE-L'AMEUBLEMENT	9 RUE PIERRE BOURDAN	75012	PARIS 12EME	LYC PROF	2125	325
0750682J	RODIN	19 RUE CORVISART	75013	PARIS 13EME	LYC GENE	8130	4 604
0750683K	CLAUDE-MONET	1 RUE DU DOCTEUR MAGNAN	75013	PARIS 13EME	LYC GENE	15723	4 235
0750684L	GABRIEL-FAURE	81 AVENUE DE CHOISY	75013	PARIS 13EME	LYC GENE	10304	6 305
0750685M	PIERRE-GILLES-DE-GENNES-ENCPB	11 RUE PIRANDELLO	75013	PARIS 13EME	LYC GT	36230	15 658
0750785W	GALILEE	28 RUE DE PATAY	75013	PARIS 13EME	LYC PROF	6890	49
0750786X	LAZARE-PONTICELLI	92 RUE BARRAULT	75013	PARIS 13EME	LYC POLYV	6143	399
0750787Y	ARTS-GRAPHIQUES	61 RUE CORVISART	75013	PARIS 13EME	LYC PROF	4386	1 187
0751710B	NICOLAS-LOUIS-VAUQUELIN	13 AV BOUTROUX	75013	PARIS 13EME	LYC PROF	10328	1 010
0753268V	JEAN-LURCAT	48 AVENUE DES GOBELINS	75013	PARIS 13EME	LYC POLYV	16336	3 502
0750689S	PAUL-BERT	7 RUE HUYGHENS	75014	PARIS 14EME	LYC GENE	4838	1 818
0750690T	FRANCOIS-VILLON	10 AV MARC SANGNIER	75014	PARIS 14EME	LYC GT	12248	13 208
0750691U	RASPAIL	5 BIS AVENUE MAURICE D OCAGNE	75014	PARIS 14EME	LYC POLYV	19720	6 513
0750692V	EMILE-DUBOIS	14 RUE EMILE DUBOIS	75014	PARIS 14EME	LYC GT	6782	1 140
0752799K	CROCE-SPINELLI	1 RUE CROCE SPINELLI	75014	PARIS 14EME	EREA	3668	528
0752846L	ERIK-SATIE	2 RUE PIERRE CASTAGNOU	75014	PARIS 14EME	LYC PROF	4241	737
0754476H	GUILLAUME-TIREL	237 BOULEVARD RASPAIL	75014	PARIS 14EME	LYC POLYV	12682	2 982
0750612H	ENSAAMA	63 RUE OLIVIER DE SERRES	75015	PARIS 15EME	LYC TECHNO	13500	1 914
0750693W	BUFFON	16 BOULEVARD PASTEUR	75015	PARIS 15EME	LYC GENE	16892	5 469
0750694X	CAMILLE-SEE	11 RUE LEON LHERMITTE	75015	PARIS 15EME	LYC GENE	8203	812
0750695Y	FRESNEL	31 BOULEVARD PASTEUR	75015	PARIS 15EME	LYC POLYV	9546	545
0750696Z	ROGER-VERLOMME	24 RUE FONDARY	75015	PARIS 15EME	LYC GT	4593	435
0750793E	BEAUGRENELLE	62 RUE SAINT CHARLES	75015	PARIS 15EME	LYC PROF	3808	1 118
0750794F	BRASSAI	8 RUE QUINAULT	75015	PARIS 15EME	LYC PROF	1905	727
0751708Z	LOUIS-ARMAND	319 RUE LECOURBE	75015	PARIS 15EME	LYC POLYV	14123	2 477
0753256G	ALEXANDRE-DUMAS	29 BIS RUE DE CRONSTADT	75015	PARIS 15EME	EREA	6280	3 541
0754475G	LEONARD-DE-VINCI	20 RUE BOURSEUL	75015	PARIS 15EME	LYC POLYV	12739	1 515
0750698B	CLAUDE-BERNARD	1 AVENUE DU PARC DES PRINCES	75016	PARIS 16EME	LYC GT	15607	1 735
0750699C	JANSON-DE-SAILLY	106 RUE DE LA POMPE	75116	PARIS 16EME	LYC GENE	25830	21 500
0750700D	JEAN-BAPTISTE-SAY	11 BIS RUE D'AUTEUIL	75016	PARIS 16EME	LYC GT	12297	6 130
0750702F	LA-FONTAINE	1 PL DE LA PORTE MOLITOR	75016	PARIS 16EME	LYC GENE	10348	2 152
0750703G	MOLIERE	71 RUE DU RANELAGH	75016	PARIS 16EME	LYC GENE	7134	4 600
0750796H	OCTAVE-FEUILLET	9 RUE OCTAVE FEUILLET	75016	PARIS 16EME	LYC PROF	2073	416
0750704H	CARNOT	145 BOULEVARD MALESHERBES	75017	PARIS 17EME	LYC GENE	13580	4 140

0750705J	BALZAC	118 BD BESSIERES	75849	PARIS 17EME	LYC GT	18503	18 492
0750707L	ECOLE-NATIONALE-DE-COMMERCE	70 BOULEVARD BESSIERES	75017	PARIS 17EME	LYC TECHNO	17815	4 000
0750708M	JEAN-DROUANT	20 RUE MEDERIC	75017	PARIS 17EME	LYC POLYV	10627	579
0750688R	RABELAIS	9 RUE FRANCIS DE CROISSET	75018	PARIS 18EME	LYC GT	10408	13 346
0750710P	AUGUSTE-RENOIR	24 RUE GANNERON	75018	PARIS 18EME	LYC TECHNO	8744	487
0750800M	EDMOND-ROSTAND	15 RUE DE L'EVANGILE	75018	PARIS 18EME	LYC PROF	3761	230
0752608C	METIERS DE L'HOTELLERIE BELLIARD	135 RUE BELLIARD	75018	PARIS 18EME	LYC PROF	7592	3 912
0750697A	BATIMENT (DU) (ex St Lambert)	7, RUE CLAVEL	75019	PARIS 19EME	LYC TECHNO	11329	1 159
0750650Z	ALEMBERT (D')	22 SNTE DES DOREES	75019	PARIS 19EME	LYC POLYV	11196	3 800
0750711R	HENRI-BERGSON	27 RUE EDOUARD PAILLERON	75019	PARIS 19EME	LYC GT	25017	12 883
0750712S	DIDEROT	61 RUE DAVID D'ANGERS	75019	PARIS 19EME	LYC POLYV	22497	2 543
0750802P	HECTOR-GUIMARD	19 RUE CURIAL	75019	PARIS 19EME	LYC PROF	18669	4 719
0750828T	EDITH-PIAF	316 RUE DE BELLEVILLE	75020	PARIS 20EME	EREA	6000	660
0752700C	ARMAND-CARREL	45 RUE ARMAND CARREL	75019	PARIS 19EME	LYC PROF	2825	550
0754684J	GEORGES-BRASSENS	40 RUE MANIN	75019	PARIS 19EME	LYC GENE	2200	904
0750714U	HELENE-BOUCHER	75 COURS DE VINCENNES	75020	PARIS 20EME	LYC GENE	18369	2 695
0750715V	MAURICE-RAVEL	89 CRS DE VINCENNES	75020	PARIS 20EME	LYC GT	13770	4 164
0750808W	ETIENNE-DOLET	7 RUE D'EUPATORIA	75020	PARIS 20EME	LYC PROF	3008	1 464
0754530S	MARTIN-NADAUD	23 RUE DE LA BIDASSOA	75020	PARIS 20EME	LYC POLYV	5252	1 632
0770918E	LYCEE POLYVALENT URUGUAY-FRANCE	1 AVENUE DES MARRONNIERS	77211	AVON	LYC POLYV	24170	27 249
0771436T	BOUGAINVILLE	DOM DE SANSALLE RN 19	77257	BRIE-COMTE-ROBERT	LEGTPA	31873	123 917
0772230F	BLAISE-PASCAL	15 ALLÉE DU COMMANDANT GUESNET	77253	BRIE-COMTE-ROBERT	LYC POLYV	10069	11 066
0772292Y	MARTIN-LUTHER-KING	21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	77600	BUSSY-SAINT-GEORGES	LYC GT	11608	9 870
0771357G	BRETONNIERE (LA)	La Bretonnière	77120	CHAILLY-EN-BRIE	LEGTPA	15582	302 428
0770342D	LEOPOLD-BELLAN	DOMAINE DE L'ANGE GARDIEN	77260	CHAMIGNY	EREA	12788	61 610
0770920G	LAFAYETTE	PLACE DES CELESTINS	77430	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	LYC POLYV	30350	18 076
0772223Y	RENE-DESCARTES	4 BOULEVARD COPERNIC	77420	CHAMPS-SUR-MARNE	LYC POLYV	7123	11 257
0770922J	GASTON-BACHELARD	32 AVENUE DE L'EUROPE	77505	CHELLES	LYC GT	26595	78 238
0771171E	LOUIS-LUMIERE	04 RUE LOUIS LUMIERE	77504	CHELLES	LYC PROF	11672	27 431
0772276F	JEHAN-DE-CHELLES	47 RUE DES CITES	77500	CHELLES	LYC POLYV	12001	13 737

0771995A	CHAMP-DE-CLAYE (LE)	71 RUE PASTEUR	77410	CLAYE-SOUILLY	LYC PROF	8105	10 495
0771997C	JACQUES-PREVERT	7 AVENUE JEAN JAURES	77385	COMBS-LA-VILLE	LYC PROF	9500	8 663
0772127U	GALILEE	AVENUE ANDRE MALRAUX	77385	COMBS-LA-VILLE	LYC GT	7408	13 333
0771658J	GUE-A-TRESMES (DU)	DOMAINE DU GUE A TRESMES	77440	CONGIS-SUR-THEROUANNE	LYC POLYV	27030	271 309
0770924L	LYCEE POLYVALENT DE COULOMMIERS	4 RUE HENRI DUNANT	77527	COULOMMIERS	LYC POLYV	42793	109 635
0771027Y	FREDERIC-JOLIOT-CURIE	168 RUE F JOLIOT CURIE	77196	DAMMARIE-LES-LYS	LYC POLYV	19038	16 004
0772751X	CHARLOTTE-DELBO	2 AVENUE ROBERT BADINTER	77230	DAMMARTIN-EN-GOELE	LYC POLYV	14010	33 179
0770926N	FRANCOIS-COUPERIN	ROUTE HURTAULT	77305	FONTAINEBLEAU	LYC GT	15985	44 445
0770927P	INTERNATIONAL FRANCOIS-1ER	11 RUE VICTOR HUGO	77300	FONTAINEBLEAU	LYC GENE	12336	9 842
0772685A	SAMUEL-BECKETT	19 RUE DU LION	77260	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LYC GT	8957	15 993
0770943G	BENJAMIN-FRANKLIN	RUE DE LA FORET - LA ROCHETTE	77000	LA ROCHETTE	LYC PROF	17636	10 691
0771512A	VAN-DONGEN	45 RUE JEAN MERMOZ	77400	LAGNY-SUR-MARNE	LYC GT	15279	13 022
0771663P	GEORGE-SAND	RUE DE LA MARE AU DIABLE	77350	LE MEE-SUR-SEINE	LYC GT	9498	35 777
0772294A	EMILY-BRONTE	10 BIS MAIL LE CORBUSIER	77185	LOGNES	LYC GT	9722	5 500
0772228D	CHARLES-DE-GAULLE	6 PLACE JEAN MERMOZ	77230	LONGPERRIER	LYC POLYV	11933	36 931
0770930T	HENRI-MOISSAN	20 COURS DE VERDUN	77100	MEAUX	LYC GT	19204	19 740
0770931U	PIERRE-DE-COUBERTIN	CHAUSSÉE DE PARIS	77100	MEAUX	LYC GT	24736	36 404
0770932V	PIERRE-DE-COUBERTIN (PROFESSIONNEL)	CHAUSSÉE DE PARIS	77100	MEAUX	LYC PROF	8267	40 567
0771880A	CHARLES-BAUDELAIRE	BOULEVARD DU CHEVALIER BAYARD	77333	MEAUX	LYC PROF	6525	8 186
0772229E	JEAN-VILAR	83 AVENUE SALVADOR ALLENDE	77100	MEAUX	LYC GT	12612	8 226
0770933W	JACQUES-AMYOT	6 BIS RUE MICHELET	77000	MELUN	LYC GT	20536	39 716
0770934X	LEONARD-DE-VINCI	2 BIS RUE EDOUARD BRANLY	77011	MELUN	LYC POLYV	25405	26 325
0771996B	HONORE-DE-BALZAC	AVENUE PAUL LANGEVIN	77290	MITRY-MORY	LYC POLYV	14675	10 269
0772296C	MARE-CARREE (DE LA)	RUE DU LYCEE	77552	MOISSY-CRAMAYEL	LYC POLYV	12350	12 932
0770938B	ANDRE-MALRAUX	AVENUE DU LYCEE	77130	MONTEREAU-FAULT-YONNE	LYC POLYV	33889	91 009
0772312V	FLORA-TRISTAN	12 AVENUE DU 8 MAI 1945	77130	MONTEREAU-FAULT-YONNE	LYC POLYV	6131	6 587

0770687D	SAINT-MAMMÈS	13 RUE DU CAPITAINE BALLOT	77670	SAINT-MAMMES	E.R.P.D.PU	5071	5 843
0772277G	HENRI-BECQUEREL	1 BOULEVARD HENRI ROUSSELLE	77370	NANGIS	LYC POLYV	6879	13 989
0770940D	ETIENNE-BEZOUT	31 AVENUE ETIENNE DAILLY	77796	NEMOURS	LYC POLYV	11212	14 649
0771940R	GERARD-DE-NERVAL	89 COURS DES ROCHES-NOISIEL	77186	NOISIEL	LYC POLYV	8336	8 287
0771941S	RENE-CASSIN	1 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	77186	NOISIEL	LYC POLYV	11238	9 608
0772225A	LINO-VENTURA	AVENUE MARCEL PAGNOL	77834	OZOIR-LA-FERRIERE	LYC PROF	6273	10 000
0772243V	CAMILLE-CLAUDEL	PLACE ANYAMA	77347	PONTAULT-COMBAULT	LYC GT	11437	15 178
0770942F	THIBAUT-DE-CHAMPAGNE	3 RUE DU COLLEGE	77160	PROVINS	LYC POLYV	15901	15 620
0771336J	PANNEVELLES (LES)	ROUTE DE CHALAUTRE LA PETITE	77487	PROVINS	LYC POLYV	36510	181 233
0771763Y	CHARLES-LE-CHAUVE	4 RUE J. BODIN DE BOISMORTIER	77680	ROISSY-EN-BRIE	LYC GT	11006	22 698
0772295B	TOUR-DES-DAMES (DE LA)	RUE DE VILPRES	77540	ROZAY-EN-BRIE	LYC POLYV	7451	15 590
0772188K	PIERRE-MENDES-FRANCE	11 AVENUE DE L'EUROPE	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LYC GT	8800	7 400
0772244W	ANTONIN-CAREME	1 PLACE GUSTAVE COURBET	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LYC PROF	13495	7 575
0772688D	EMILIE-DU-CHATELET	35 COURS DU DANUBE	77700	SERRIS	LYC POLYV	18749	23 651
0770944H	AUGUSTE-PERDONNET	1 ALLÉE DU CHATEAU	77400	THORIGNY-SUR-MARNE	LYC PROF	19162	79 318
0772120L	JEAN-MOULIN	6 AVENUE JEAN MOULIN - TORCY	77200	TORCY	LYC GT	7155	13 020
0772342C	CLEMENT-ADER	74 RUE GEORGES CLEMENCEAU	77220	TOURNAN-EN-BRIE	LYC POLYV	22000	25 514
0770945J	GUSTAVE-EIFFEL	4 AVENUE D'ORMES	77130	VARENNES-SUR-SEINE	LYC PROF	10635	41 929
0772310T	SIMONE-SIGNORET	PLACE DU 14 JUILLET	77000	VAUX-LE-PENIL	LYC POLYV	10660	29 616
0772332S	SONIA-DELAUNAY	1 RUE DU LYCEE	77240	CESSON - VERT ST DENIS	LYC POLYV	7999	12 229
0781950W	LOUISE-WEISS	201 AVENUE DU GAL DE GAULLE	78260	ACHERES	LYC POLYV	8603	16 138
0781859X	VINCENT-VAN-GOGH	RUE JULES FERRY	78410	AUBERGENVILLE	LYC POLYV	13200	49 488
0783548H	LYCEE FRANCO-ALLEMAND	5 RUE COLLIN MAMET	78530	BUC	LYC GENE	12717	6 097
0781860Y	PIERRES-VIVES (LES)	1 RUE DES ALOUETTES	78420	CARRIERES-SUR-SEINE	LYC POLYV	11612	17 522

0780486E	BATELLERIE (LA)	36 QUAI DE LA REPUBLIQUE	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	E.R.P.D.PU	13042	11 599
0781845G	JULES-FERRY	7 RUE BOUYSEL	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	LYC GT	14429	9 755
0783447Y	SIMONE-WEIL	RUE DU VAL D'OISE	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	LYC POLYV	24268	25 011
0781578S	HOTELLERIE-ET-TOURISME	PLACE FRANCOIS RABELAIS	78042	GUYANCOURT	LYC POLYV	21275	8 660
0781949V	VILLAROY (DE)	2 RUE E VIOLLET LE DUC	78041	GUYANCOURT	LYC GT	10429	13 540
0783213U	HÉRIOT	RUE DU COMMANDANT HERIOT	78125	LA BOISSIERE-ECOLE	E.R.P.D.PU	14360	148 256
0782822U	CORNEILLE	1 AVENUE PIERRE CORNEILLE	78170	LA CELLE-SAINT-CLOUD	LYC POLYV	21369	26 859
0783214V	LUCIEN-RENE-DUCHESNE	49 AVENUE MAURICE DE HIRSCH	78170	LA CELLE-SAINT-CLOUD	LYC PROF	9778	6 216
0781839A	JEAN-MONNET	PLACE DE L EUROPE	78940	LA QUEUE-LES-YVELINES	LYC POLYV	11172	10 000
0783259U	ERPD	2 RUE GEORGES LAPIERRE	78320	LA VERRIERE	E.R.P.D.PU	10544	36 168
0782602E	JEAN-MOULIN	18 RUE DU DOCTEUR AUDIGIER	78150	LE CHESNAY	LYC PROF	20159	23 966
0782568T	ALAIN	25 ROUTE DE LA CASCADE	78110	LE VESINET	LYC GT	15473	9 499
0780422K	FRANCOIS-VILLON	RUE SALVADOR ALLENDE	78133	LES MUREAUX	LYC GT	12384	24 591
0781984H	VAUCANSON	14 RUE ALBERT THOMAS	78132	LES MUREAUX	LYC POLYV	17689	29 109
0781884Z	CONDORCET	ALLÉE CONDORCET	78520	LIMAY	LYC POLYV	9405	17 940
0781951X	LEOPOLD-SEDAR-SENGHOR	PLACE PIERRE BEREGOVOY	78200	MAGNANVILLE	LYC POLYV	12277	16 466
0782539L	SAINT-EXUPERY	8 RUE MARCEL FOUQUE	78201	MANTES-LA-JOLIE	LYC GT	18040	36 282
0782540M	JEAN-ROSTAND	66 RUE FERNAND BODET	78200	MANTES-LA-JOLIE	LYC POLYV	18716	14 414
0783533S	CAMILLE-CLAUDEL	21 RUE DE LA LYRE	78711	MANTES-LA-VILLE	LYC POLYV	9696	20 118
0781861Z	LOUIS-DE-BROGLIE	1 AVENUE JEAN BERANGER	78160	MARLY-LE-ROI	LYC GT	7454	12 654
0780515L	SEPT-MARES (LES)	13 RUE DE LA BEAUCE	78310	MAUREPAS	LYC GT	8527	11 592
0781883Y	DUMONT-D'URVILLE	2 AVENUE DE FRANCHE COMTE	78310	MAUREPAS	LYC POLYV	10784	19 218
0781512V	DESCARTES	6 BOULEVARD DESCARTES	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	LYC GT	8148	14 141
0781819D	EMILIE-DE-BRETEUIL	3 RUE DU CANAL	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	LYC POLYV	14350	2 922
0780582J	JEAN-VILAR	1033 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	78375	PLAISIR	LYC GT	10914	20 640
0781898P	CHARLES-DE-GAULLE	10 RUE GUSTAVE EIFFEL	78306	POISSY	LYC GT	11157	12 788
0781983G	ADRIENNE-BOLLAND	62 BOULEVARD DEVAUX	78300	POISSY	LYC POLYV	16703	13 614
0782546U	LE-CORBUSIER	88 RUE DE VILLIERS	78300	POISSY	LYC GT	18570	35 335

0781948U	LAVOISIER	40 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	78440	PORCHEVILLE	LYC POLYV	19397	41 080
0782549X	LOUIS-BASCAN	5 AVENUE DU GAL LECLERC	78513	RAMBOUILLET	LYC POLYV	39710	86 098
0782593V	JEAN-PERRIN	1 RUE LUCIEN SAMPAIX	78210	SAINT-CYR-L'ECOLE	LYC PROF	12224	13 548
0783140P	JULES-HARDOUIN-MANSART	26 RUE VICTORIEN SARDOU	78210	SAINT-CYR-L'ECOLE	LYC GT	13799	36 439
0780004F	AGRICOLE	ROUTE FORESTIERE DES PRINCESSES	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LEGTPA	16807	746 000
0782132U	JEANNE-D'ALBRET	6 RUE GIRAUD TEULON	78101	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LYC GT	32785	59 385
0782556E	LEONARD-DE-VINCI	2 BOULEVARD HECTOR BERLIOZ	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LYC POLYV	15015	4 500
0782557F	JEAN-BAPTISTE-POQUELIN	72 RUE LEON DESOYER	78101	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LYC POLYV	18176	1 873
0783549J	INTERNATIONAL	RUE DU FER A CHEVAL	78104	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LYC GENE	7319	26 249
0782924E	EVARISTE-GALOIS	8, RUE EVARISTE GALOIS	78500	SARTROUVILLE	LYC GT	14506	25 053
0783431F	JULES-VERNE	2 RUE DE LA CONSTITUANTE	78500	SARTROUVILLE	LYC POLYV	13115	21 618
0780273Y	LOUIS-BLERIOT	1 RUE LEO LAGRANGE	78197	TRAPPES	LYC PROF	10464	9 963
0780584L	HENRI-MATISSE	55 RUE DE MONTFORT	78196	TRAPPES	LYC PROF	7446	7 987
0781297L	PLAINE-DE-NEAUPHLE (LA)	3 PLACE NAGUIB MAHFOUZ	78190	TRAPPES	LYC GT	10500	10 955
0782562L	HOCHÉ	73 AVENUE DE ST CLOUD	78000	VERSAILLES	LYC GENE	38863	46 698
0782563M	LA-BRUYERE	31 AVENUE DE PARIS	78000	VERSAILLES	LYC GT	15586	9 347
0782565P	JULES-FERRY	29 RUE DU MARECHAL JOFFRE	78000	VERSAILLES	LYC POLYV	29107	14 606
0782567S	MARIE-CURIE	70 AVENUE DE PARIS	78002	VERSAILLES	LYC GT	16158	11 368
0782603F	JACQUES-PREVERT	88 AVENUE DES ETATS UNIS	78000	VERSAILLES	LYC PROF	4461	19 073
0781952Y	SONIA-DELAUNAY	AVENUE DE ST GERMAIN	78450	VILLEPREUX	LYC POLYV	9136	10 000
0782587N	VIOLLET-LE-DUC	1 ROUTE DE SEPTEUIL	78640	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	LYC POLYV	27400	77 322
0910628N	PAUL-BELMONDO	23 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC	91290	ARPAJON	LYC PROF	9758	7 802
0911632E	RENE-CASSIN	17 RUE JEAN MOULIN	91294	ARPAJON	LYC GT	13441	35 961
0911961M	EDMOND-MICHELET	5 BOULEVARD ABEL CORNATON	91290	ARPAJON	LYC GT	14374	7 886
0910623H	MARCEL-PAGNOL	AVENUE DE LA TERRASSE	91205	ATHIS-MONS	LYC GT	10251	14 179
0910676R	CLEMENT-ADER	37 BIS RUE G.ANTHONIOZ DE GAULL	91200	ATHIS-MONS	LYC POLYV	14941	12 368
0911937L	FRANCOIS-TRUFFAUT	RUE GEORGES POMPIDOU	91072	BONDOUFLE	LYC POLYV	10976	24 022

0910975R	JEAN-PIERRE-TIMBAUD	4 RUE HENRI DOUARD	91220	BRETIGNY-SUR-ORGE	LYC POLYV	32777	33 039
0911021R	TALMA	1 RUE DES CERFS	91805	BRUNOY	LYC GT	11803	14 130
0910630R	ALEXANDRE-DENIS	CHÂTEAU MONTMIRAUT AV CARNOT	91590	CERNY	LYC PROF	28465	40 858
0910620E	ROBERT-DOISNEAU	95 BOULEVARD JEAN JAURES	91107	CORBEIL-ESSONNES	LYC POLYV	45345	72 060
0911828T	GEORGES-BRASSENS	8 RUE GEORGES BRASSENS	91080	COURCOURONNES	LYC POLYV	19352	13 565
0912364A	NIKOLA TESLA	15/21 CHEMIN DU CHAMP DE COURSE	91410	DOURDAN	LYC POLYV	27907	61 640
0910755B	NADAR	42 BIS RUE CHARLES MORY	91210	DRAVEIL	LYC PROF	11223	9 030
0911927A	MAURICE-ELIOT	RUE DE PROVENCE	91860	EPINAY-SOUS-SENART	LYC GT	5100	8 201
0910622G	GEOFFROY-SAINT-HILAIRE	2 AVENUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	91150	ETAMPES	LYC POLYV	24868	53 997
0911401D	NELSON-MANDELA	8 RUE JULIEN PRANVILLE	91150	ETAMPES	LYC PROF	11076	24 203
0910629P	CHATEAU-DES-COUDRAIES	2 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	91450	ETIOLLES	LYC PROF	14299	51 744
0911251R	PARC-DES-LOGES	BOULEVARD DES CHAMPS ELYSEES	91012	EVRY	LYC GT	16814	12 950
0911254U	CHARLES-BAUDELAIRE	AVENUE DE LA LIBERTE	91000	EVRY	LYC PROF	7563	2 674
0911343R	AUGUSTE-PERRET	1 AVENUE DE LA LIBERTE	91024	EVRY	LYC PROF	12819	4 554
0911913K	VALLEE-DE-CHEVREUSE (DE LA)	8 RUE DE MADRID	91192	GIF-SUR-YVETTE	LYC GT	18895	15 443
0910631S	JEAN-MONNET	51 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	91260	JUVISY-SUR-ORGE	LYC PROF	5823	10 459
0911492C	ESSOURIAU (DE L')	AVENUE DE DORDOGNE	91940	LES ULIS	LYC POLYV	18926	25 795
0911983L	JULES-VERNE	49 RUE D'ARPAJON	91470	LIMOURS	LYC GT	10425	19 519
0910715H	JEAN-PERRIN	26 RUE LEONTINE SOHIER	91163	LONGJUMEAU	LYC PROF	13332	21 120
0911577V	JACQUES-PREVERT	23 RUE JULES FERRY	91162	LONGJUMEAU	LYC GT	13440	16 033
0910632T	GUSTAVE-EIFFEL	9 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91300	MASSY	LYC PROF	14122	4 293
0910687C	FUSTEL-DE-COULANGES	11 RUE DES MIGNEAUX	91300	MASSY	LYC GT	10668	12 849
0910727W	PARC-DE-VILGENIS	80 RUE DE VERSAILLES	91305	MASSY	LYC POLYV	30288	76 766
0911962N	MARIE-LAURENCIN	51 RUE PAUL CEZANNE	91542	MENNECY	LYC POLYV	10771	11 471
0910625K	ROSA-PARKS	2 PLACE DE L EUROPE	91230	MONTGERON	LYC GT	41316	270 284
0911353B	JEAN-ISOARD	4 RUE RAYMOND PAUMIER	91230	MONTGERON	EREA	8524	16 187
0911945V	MARGUERITE-YOURCENAR	62 RUE DES EDOUETS	91423	MORANGIS	LYC POLYV	8099	21 537
0911037H	ANDRE-MARIE-AMPERE	12 BIS ROUTE DU BOIS POMMIER	91390	MORSANG-SUR-ORGE	LYC PROF	6880	19 259

0910429X	CHATEAU-DU-LAC (LE)	2 RUE DE LA ROCHE	91340	OLLAINVILLE	EREA	10335	46 774
0910626L	BLAISE-PASCAL	18 RUE ALEXANDRE FLEMING	91406	ORSAY	LYC GT	15850	32 796
0911938M	CAMILLE-CLAUDEL	17 RUE ROBESPIERRE	91120	PALaiseAU	LYC GT	8155	10 444
0912251C	HENRI-POINCARÉ	36 RUE LEON BOURGEOIS	91122	PALaiseAU	LYC POLYV	11666	9 049
0911493D	LES-FRERES-MOREAU	RUE DE BRUNOY	91480	QUINCY-SOUS-SENART	LYC PROF	9866	30 943
0911578W	PIERRE-MENDES-FRANCE	AVENUE DE L AUNETTE	91133	RIS-ORANGIS	LYC PROF	11593	10 633
0911946W	LEONARD-DE-VINCI	1 PLACE LEONARD DE VINCI	91240	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	LYC POLYV	12830	16 111
0911346U	ALBERT-EINSTEIN	AVENUE DE LA LIBERTE	91706	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LYC GT	12652	24 911
0912163G	PAUL-LANGEVIN	RUE PAUL LANGEVIN	91706	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LYC POLYV	5742	9 457
0910627M	JEAN-BAPTISTE-COROT	9 PLACE DAVOUT	91605	SAVIGNY-SUR-ORGE	LYC GT	29714	135 845
0912142J	GASPARD-MONGE	1 PLACE GASPARD MONGE	91600	SAVIGNY-SUR-ORGE	LYC POLYV	23529	43 336
0910756C	LOUIS-ARMAND	9 RUE PIERRE DE COUBERTIN	91330	YERRES	LYC PROF	6563	10 126
0920130S	DESCARTES	1 AVENUE LAVOISIER	92761	ANTONY	LYC GT	15796	52 998
0921676X	THEODORE-MONOD	26 AVENUE LEON JOUHAUX	92160	ANTONY	LYC PROF	9642	20 665
0920131T	AUGUSTE-RENOIR	137 RUE DU MENIL	92600	ASNIERES-SUR-SEINE	LYC GT	10923	7 980
0920150N	PRONY (DE)	4 RUE DE BRETAGNE	92600	ASNIERES-SUR-SEINE	LYC PROF	9200	1 488
0920429S	MARTIN-LUTHER-KING	6 RUE CONTRAT SOCIAL	92600	ASNIERES-SUR-SEINE	EREA	6276	2 297
0920680P	LEONARD-DE-VINCI	5 AVENUE HENRI BARBUSSE	92220	BAGNEUX	LYC PROF	11852	9 703
0920132U	ALBERT-CAMUS	131 RUE PIERRE JOIGNEAUX	92270	BOIS-COLOMBES	LYC GT	21792	21 286
0921595J	DANIEL-BALAVOINE	7 RUE MARCEAU DELORME	92270	BOIS-COLOMBES	LYC PROF	3537	2 188
0920134W	JACQUES-PREVERT	163 RUE DE BILLANCOURT	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT	LYC GT	17958	6 934
0922443F	ETIENNE-JULES-MAREY	154 RUE DE SILLY	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT	LYC POLYV	12288	4 388
0922801V	NOUVEAU LYCEE	6 PLACE JULES GUESDE	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT	LYC GT	10000	498
0920135X	EMMANUEL-MOUNIER	35 RUE DES PRES HAUTS	92290	CHATENAY-MALABRY	LYC GT	17742	31 606

0921166T	JEAN-JAURES	280 AVENUE JEAN JAURES	92291	CHATENAY-MALABRY	LYC POLYV	19774	19 757
0921555R	JACQUES-MONOD	46 RUE DU FORT	92140	CLAMART	LYC GT	10403	7 635
0920136Y	NEWTON-ENREA	1 PLACE JULES VERNE	92110	CLICHY	LYC POLYV	27034	16 619
0922149L	RENE-AUFFRAY	23 RUE FERNAND PELLOUTIER	92582	CLICHY	LYC POLYV	20535	4 292
0920137Z	GUY-DE-MAUPASSANT	52 RUE ROBERT SCHUMAN	92701	COLOMBES	LYC GT	17477	7 293
0921229L	ANATOLE-FRANCE	130 BOULEVARD DE VALMY	92700	COLOMBES	LYC POLYV	10306	5 892
0922427N	CLAUDE-GARAMONT	69 RUE DE L'INDUSTRIE	92701	COLOMBES	LYC POLYV	7953	5 013
0920138A	PAUL-LAPIE	5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	92401	COURBEVOIE	LYC GT	11484	9 631
0921625S	PAUL-PAINLEVE	5 RUE DE LA MONTAGNE	92400	COURBEVOIE	LYC PROF	4171	1 755
0922615T	LUCIE-AUBRAC	13 RUE DE L'INDUSTRIE	92400	COURBEVOIE	LYC GENE	15000	3 000
0920810F	JEAN-MONNET	106 BOULEVARD RAYMOND POINCARE	92380	GARCHES	EREA	14904	3 327
0922287L	JACQUES-BREL	104 BIS BOULEVARD R. POINCARE	92380	GARCHES	EREA	3086	512
0921156G	GALILEE	79 AVENUE CHANDON	92230	GENNEVILLIERS	LYC POLYV	24355	20 167
0922397F	EUGENE-IONESCO	152 AVENUE DE VERDUN	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	LYC POLYV	10227	7 955
0920158X	TOURNELLE (LA)	87 BOULEVARD NATIONAL	92250	LA GARENNE-COLOMBES	LYC PROF	10018	1 252
0922249V	MONTESQUIEU	21 RUE DU CAPITAINE FACQ	92350	LE PLESSIS-ROBINSON	LYC POLYV	4074	2 942
0921230M	LEONARD-DE-VINCI	4 AVENUE GEORGES POMPIDOU	92304	LEVALLOIS-PERRET	LYC POLYV	27662	3 981
0920163C	LOUIS-GIRARD	85 RUE LOUIS GIRARD	92240	MALAKOFF	LYC PROF	13623	5 511
0920798T	RABELAIS	6 RUE GEORGES LANGROGNET	92190	MEUDON	LYC GT	8817	23 771
0921592F	COTES-DE-VILLEBON (LES)	3 RUE HENRI ETLIN	92360	MEUDON	LYC PROF	12964	11 189
0920164D	JEAN-MONNET	128 AVENUE JEAN JAURES	92120	MONTROUGE	LYC PROF	11925	4 758
0921399W	MAURICE-GENEVOIX	29 AVENUE DU FORT	92120	MONTROUGE	LYC GT	15040	6 271
0920141D	JOLIOT-CURIE	92 AVENUE FREDERIC ET IRENE JOLIOT CURIE	92022	NANTERRE	LYC GT	22604	10 410
0921626T	CLAUDE-CHAPPE	54 RUE DES ALOUETTES	92000	NANTERRE	LYC PROF	8562	9 266
0922464D	LOUISE-MICHEL	11 BOULEVARD DU MIDI	92000	NANTERRE	LYC POLYV	4305	974
0920142E	PASTEUR	17 BOULEVARD D'INKERMANN	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	LYC GENE	11247	4 687
0920143F	FOLIE-SAINT-JAMES (LA)	41 RUE DE LONGCHAMP	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	LYC GENE	4431	2 193
0920166F	VASSILY-KANDINSKY	96 BOULEVARD BINEAU	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	LYC PROF	1252	1 592

0920144G	AGORA (L')	120 RUE DE VERDUN	92816	PUTEAUX	LYC GT	12471	3 595
0921500F	VOILIN	26 RUE LUCIEN VOILIN	92800	PUTEAUX	LYC PROF	4108	3 447
0920799U	RICHELIEU	64 RUE GEORGE SAND	92501	RUEIL-MALMAISON	LYC GT	29024	36 745
0922398G	GUSTAVE-EIFFEL	78 AVENUE DU PDT POMPIDOU	92500	RUEIL-MALMAISON	LYC POLYV	7503	4 714
0920801W	ALEXANDRE-DUMAS	112 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	92210	SAINT-CLOUD	LYC GT	15917	14 057
0922276Z	SANTOS-DUMONT	39 RUE PASTEUR	92210	SAINT-CLOUD	LYC POLYV	8271	53 376
0920145H	LAKANAL	3 AVENUE PDT FRANKLIN ROOSEVELT	92331	SCEAUX	LYC GT	32476	62 059
0920146J	MARIE-CURIE	1 RUE CONSTANT PILATE	92331	SCEAUX	LYC GENE	13416	18 664
0920170K	FLORIAN	9 BIS RUE DE LA MARNE	92330	SCEAUX	LYC PROF	9800	8 160
0920802X	JEAN-PIERRE-VERNANT	21 RUE DU DR LEDERMANN	92310	SEVRES	LYC GT	18626	15 408
0920147K	PAUL-LANGEVIN	2 RUE PAYRET DORTAIL	92150	SURESNES	LYC GT	17856	7 765
0920171L	LOUIS-BLERIOT	67 RUE DE VERDUN	92150	SURESNES	LYC PROF	8184	3 370
0920149M	MICHELET	5 RUE JULLIEN	92174	VANVES	LYC GT	28745	92 074
0921505L	DARDENNE	25 RUE LOUIS DARDENNE	92170	VANVES	LYC PROF	3656	434
0921935D	TOULOUSE-LAUTREC (EREA)	131 AVENUE DE LA CELLE ST CLOUD	92420	VAUCRESSON	EREA	35859	20 229
0921594H	MICHEL-ANGE	2 AVENUE GEORGES POMPIDOU	92390	VILLENEUVE-LA-GARENNE	LYC GT	9270	9 048
0922277A	CHARLES-PETIET	65 BOULEVARD GALLIENI	92391	VILLENEUVE-LA-GARENNE	LYC POLYV	13261	8 953
0930116W	HENRI-WALLON	146 RUE DES CITES	93300	AUBERVILLIERS	LYC GT	9889	9 780
0930117X	LE-CORBUSIER	44 RUE LEOPOLD RECHOSSIERE	93533	AUBERVILLIERS	LYC GT	22400	11 233
0931024H	JEAN-PIERRE-TIMBAUD	103 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	93300	AUBERVILLIERS	LYC PROF	16558	4 112
0932122B	ALEMBERT (D')	7 RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER	93300	AUBERVILLIERS	LYC POLYV	6175	2 650
0930833A	JEAN-ZAY	AVENUE DU MARECHAL JUIN	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	LYC GT	10552	17 452
0930834B	VOILLAUME	136 RUE DE MITRY	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	LYC GT	27634	35 595
0930846P	VOILLAUME (PROFESSIONNEL)	136 RUE DE MITRY	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	LYC PROF	2634	448
0932119Y	EUGENE-HENAFF	55 AVENUE RASPAIL	93170	BAGNOLET	LYC POLYV	15219	27 103
0931198X	ALFRED-COSTES	146 AVENUE HENRI BARBUSSE	93000	BOBIGNY	LYC PROF	8336	8 864
0931613Y	LOUISE-MICHEL	70 AVENUE JEAN JAURES	93000	BOBIGNY	LYC GT	8314	11 680
0932123C	ANDRE-SABATIER	140 RUE DE LA REPUBLIQUE	93000	BOBIGNY	LYC POLYV	6874	10 602
0930118Y	JEAN-RENOIR	11 RUE FREMIN	93141	BONDY	LYC GT	11613	14 081
0930129K	MADELEINE-VIONNET	1 RUE JULES GUESDE	93140	BONDY	LYC PROF	7388	4 566

0932282A	LEO-LAGRANGE	2 RUE COMPAGNON	93140	BONDY	LYC POLYV	4871	4 529
0932026X	ALFRED-NOBEL	20 ALLÉE DE GAGNY	93390	CLICHY-SOUS-BOIS	LYC POLYV	12185	19 493
0930119Z	EUGENE-DELACROIX	4 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	93700	DRANCY	LYC POLYV	18935	28 751
0932229T	PAUL-LE-ROLLAND	136 AVENUE DE CASTELNAU	93700	DRANCY	LYC POLYV	7193	15 233
0932126F	FRANCOIS-RABELAIS	RUE FRANCOIS RABELAIS	93440	DUGNY	LYC POLYV	10000	8 763
0930120A	JACQUES-FEYDER	10 RUE HENRI WALLON	93806	EPINAY-SUR-SEINE	LYC GT	11048	12 511
0931735F	LOUISE-MICHEL	12 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	93800	EPINAY-SUR-SEINE	LYC PROF	7102	4 789
0931233K	JEAN-BAPTISTE-CLEMENT	25 RUE DES TROIS NOYERS	93220	GAGNY	LYC PROF	5389	8 739
0931272C	GUSTAVE-EIFFEL	16 CHEMIN DE LA RENARDIERE	93220	GAGNY	LYC GT	17778	17 649
0930128J	DENIS-PAPIN	34 AVENUE MICHELET	93120	LA COURNEUVE	LYC PROF	12296	3 979
0931430Z	JACQUES-BREL	4 RUE DULCIE SEPTEMBER	93120	LA COURNEUVE	LYC GT	9483	10 941
0931738J	ARTHUR-RIMBAUD	112 AVENUE JEAN JAURES	93120	LA COURNEUVE	LYC PROF	4382	5 902
0930831Y	ARISTIDE-BRIAND	120 AVENUE ARISTIDE BRIAND	93155	LE BLANC-MESNIL	LYC PROF	10169	9 264
0932034F	WOLFGANG-AMADEUS-MOZART	10 AVENUE CHARLES DE GAULLE	93150	LE BLANC-MESNIL	LYC GT	9528	10 136
0932118X	JEAN-MOULIN	2 AVENUE CHARLES DE GAULLE	93150	LE BLANC-MESNIL	LYC POLYV	8993	8 079
0932577W	GERMAINE-TILLION	48 BIS RUE ANIZAN CAVILLON	93350	LE BOURGET	LYC GT	8778	3 360
0930830X	ALBERT-SCHWEITZER	11 ALLÉE VALERE LEFEBVRE	93342	LE RAINCY	LYC GT	18916	40 516
0932222K	RENE-CASSIN	16 ALLÉE DES BOSQUETS	93340	LE RAINCY	LYC POLYV	7487	6 668
0932073Y	PAUL-ROBERT	2 RUE DU CHATEAU	93260	LES LILAS	LYC POLYV	10628	4 761
0930136T	CLAUDE-NICOLAS-LEDOUX	1 BOULEVARD DE PARIS	93320	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	LYC PROF	19525	51 416
0931585T	ANDRE-BOULLOCHE	18 BOULEVARD GUTENBERG	93190	LIVRY-GARGAN	LYC GT	7936	9 040
0932120Z	HENRI-SELLIER	73 AVENUE DU COLONEL FABIEN	93190	LIVRY-GARGAN	LYC POLYV	9900	9 800
0930121B	JEAN-JAURES	1 RUE DOMBASLE	93105	MONTREUIL	LYC GT	19092	29 941
0930122C	CONDORCET	31 RUE DESIRE CHEVALIER	93105	MONTREUIL	LYC GT	12280	1 998
0930130L	CONDORCET (PROFESSIONNEL)	31 RUE DESIRE CHEVALIER	93105	MONTREUIL	LYC PROF	4294	699
0931779D	HORTICULTURE-ET-DU-PAYSAGE (DE L')	16 RUE PAUL DOUMER	93512	MONTREUIL	LYC POLYV	4700	48 726
0932116V	EUGENIE-COTTON	58 AVENUE FAIDHERBE	93100	MONTREUIL	LYC POLYV	8352	7 442
0932291K	NICOLAS-JOSEPH-CUGNOT	55 BOULEVARD LOUIS ARMAND	93330	NEUILLY-SUR-MARNE	LYC POLYV	11621	20 259
0931565W	FLORA-TRISTAN	27 RUE DES HAUTS ROSEAUX	93166	NOISY-LE-GRAND	LYC GT	8566	12 755
0932047V	EVARISTE-GALOIS	32 AVENUE MONTAIGNE	93165	NOISY-LE-GRAND	LYC POLYV	12381	8 000

0932638M	INTERNATIONAL DE L'EST PARISIEN	1 promenade Marco Polo	93160	NOISY-LE-GRAND	LYC POLYV	13824	10 826
0930123D	OLYMPHE-DE-GOUGES	Rue de Montreuil à Claye	93130	NOISY-LE-SEC	LYC GT	10136	28 269
0930133P	THEODORE-MONOD	187 RUE DE BREMENT	93130	NOISY-LE-SEC	LYC PROF	18339	15 494
0930124E	MARCELIN-BERTHELOT	110 AVENUE JEAN JAURES	93500	PANTIN	LYC GT	9739	10 597
0930135S	SIMONE-WEIL	121 AVENUE JEAN LOLIVE	93500	PANTIN	LYC PROF	5954	2 374
0932117W	LUCIE-AUBRAC	51 RUE VICTOR HUGO	93500	PANTIN	LYC POLYV	12483	3 940
0932267J	LIBERTE	27 A RUE DE LA LIBERTE	93230	ROMAINVILLE	LYC POLYV	5940	4 746
0931739K	JEAN-MOULIN	2 RUE MISSAK MANOUCHIAN	93110	ROSNY-SOUS-BOIS	LYC PROF	7066	7 395
0932031C	CHARLES-DE-GAULLE	102 RUE LAVOISIER	93110	ROSNY-SOUS-BOIS	LYC GT	9646	3 900
0930125F	PAUL-ELUARD	15 AVENUE JEAN MOULIN	93206	SAINT-DENIS	LYC GT	24833	52 303
0930138V	FREDERIC-BARTHOLDI	12 RUE DE LA LIBERTE	93200	SAINT-DENIS	LYC PROF	10328	19 131
0932121A	SUGER	6 AVENUE LE ROY DES BARRES	93200	SAINT-DENIS	LYC POLYV	17565	12 645
0932129J	ENNA (L')	PLACE DU 8 MAI 1945	93203	SAINT-DENIS	LYC POLYV	7697	13 011
0932667U	PLAINE-COMMUNE	70 AVENUE GEORGE SAND	93210	SAINT-DENIS	LYC POLYV	15500	4 470
0930126G	AUGUSTE-BLANQUI	54 RUE CHARLES SCHMIDT	93404	SAINT-OUEN	LYC POLYV	8331	5 892
0932074Z	MARCEL-CACHIN	11 RUE MARCEL CACHIN	93400	SAINT-OUEN	LYC POLYV	14345	10 518
0932048W	BLAISE-CENDRARS	12 AVENUE LEON JOUHAUX	93270	SEVRAN	LYC POLYV	12600	9 872
0932030B	MAURICE-UTRILLO	152 RUE JEAN DURAND	93240	STAINS	LYC POLYV	11360	14 509
0931193S	HELENE-BOUCHER	70 AVENUE GILBERT BERGER	93290	TREMBLAY-EN- FRANCE	LYC PROF	6550	11 000
0932046U	LEONARD-DE-VINCI	115 ROUTE DES PETITS PONTS	93290	TREMBLAY-EN- FRANCE	LYC POLYV	11404	16 825
0930127H	GEORGES-CLEMENCEAU	130 RUE DE NEUILLY	93250	VILLEMOMBLE	LYC GT	10948	5 219
0932221J	BLAISE-PASCAL	18 RUE MARC VIEVILLE	93250	VILLEMOMBLE	LYC POLYV	5215	7 779
0931584S	JEAN-ROSTAND	8 RUE PIERRE AUDAT	93420	VILLEPINTE	LYC POLYV	22607	21 160
0932260B	GEORGES-BRASSENS	RUE DES BANCS PUBLICS	93420	VILLEPINTE	LYC POLYV	9998	10 581
0940126B	MAXIMILIEN-PERRET	PLACE SAN BENEDETTO DEL TRONTO	94142	ALFORTVILLE	LYC POLYV	27376	4 000
0940171A	STENDHAL	6 RUE DESIRE DAUTIER	94380	BONNEUIL-SUR- MARNE	EREA	7083	29 864
0940580V	LYCEE POLYVALENT DE CACHAN	63 AVENUE DU PRESIDENT WILSON	94230	CACHAN	LYC POLYV	32447	32 803
0940112L	LOUISE-MICHEL	7 RUE PIERRE MARIE DERRIEN	94507	CHAMPIGNY-SUR- MARNE	LYC POLYV	12520	8 534
0940113M	LANGEVIN-WALLON	126 AVENUE ROGER SALENGRO	94507	CHAMPIGNY-SUR- MARNE	LYC POLYV	22371	36 352
0940132H	GABRIEL-PERI	41 AVENUE BOILEAU	94500	CHAMPIGNY-SUR- MARNE	LYC PROF	10410	7 593

0941951K	MARX-DORMOY	500 RUE DU PROFESSEUR MILLIEZ	94507	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	LYC POLYV	13206	13 925
0941974K	ROBERT-SCHUMAN	2 RUE DE L'EMBARCADERE	94220	CHARENTON-LE-PONT	LYC POLYV	8747	1 844
0941470M	SAMUEL-DE-CHAMPLAIN	61 RUE DES BORDES	94430	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	LYC GT	36752	43 831
0941604H	SAMUEL-DE-CHAMPLAIN (PROFESSIONNEL)	61 RUE DES BORDES	94430	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	LYC PROF	10682	20 743
0942269F	PAULINE-ROLAND	17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94550	CHEVILLY-LARUE	LYC POLYV	13195	13 255
0940141T	JACQUES-BREL	90 AVENUE D'ALFORTVILLE	94600	CHOISY-LE-ROI	LYC POLYV	10107	7 274
0941232D	JEAN-MACE	103 RUE MIRABEAU	94600	CHOISY-LE-ROI	LYC PROF	3118	1 702
0940114N	SAINT-EXUPERY	2 RUE HENRI MATISSE	94000	CRETEIL	LYC POLYV	15481	18 174
0941018W	EDOUARD-BRANLY	33 RUE DU PETIT BOIS	94000	CRETEIL	LYC POLYV	18440	22 033
0941413A	LEON-BLUM	5 RUE JEAN GABIN	94000	CRETEIL	LYC POLYV	12623	23 275
0941930M	GUTENBERG	16 RUE DE SAUSSURE	94000	CRETEIL	LYC POLYV	11015	14 290
0941298A	MICHELET	1 RUE MICHELET	94120	FONTENAY-SOUS-BOIS	LYC PROF	5328	8 290
0941347D	PABLO-PICASSO	2 AVENUE PABLO PICASSO	94120	FONTENAY-SOUS-BOIS	LYC GT	9767	13 159
0941301D	FREDERIC-MISTRAL	7 RUE FREDERIC MISTRAL	94260	FRESNES	LYC POLYV	14175	12 757
0940134K	VAL-DE-BIEVRE	15 RUE D'ARCUEIL	94257	GENTILLY	LYC PROF	8030	971
0940115P	ROMAIN-ROLLAND	17 RUE LUCIEN NADAIRE	94200	IVRY-SUR-SEINE	LYC GT	18726	17 274
0941972H	FERNAND-LEGER	15 AVENUE HENRI BARBUSSE	94200	IVRY-SUR-SEINE	LYC POLYV	12062	8 501
0941474S	DARIUS-MILHAUD	80 RUE DU PROFESSEUR BERGONIE	94276	LE KREMLIN-BICETRE	LYC POLYV	20700	25 720
0941975L	PIERRE-BROSSOLETTE	5 RUE PIERRE BROSSOLETTE	94270	LE KREMLIN-BICETRE	LYC POLYV	2914	1 165
0940119U	PAUL-DOUMER	2 RUE PAUL DOUMER	94170	LE PERREUX-SUR-MARNE	LYC POLYV	7642	1 780
0940742W	GUILLAUME-BUDE	2 VOIE GEORGES POMPIDOU	94456	LIMEIL-BREVANNES	LYC POLYV	12736	16 069
0940116R	EUGENE-DELACROIX	5 RUE PIERRE CURIE	94704	MAISONS-ALFORT	LYC GT	14126	24 396
0941355M	PAUL-BERT	1 RUE DU GUE AUX AUROCHS	94700	MAISONS-ALFORT	LYC POLYV	8311	4 027
0940117S	EDOUARD-BRANLY	8 RUE BAUYN DE PERREUSE	94130	NOGENT-SUR-MARNE	LYC GENE	9611	1 600
0940118T	LOUIS-ARMAND	173 BOULEVARD DE STRASBOURG	94130	NOGENT-SUR-MARNE	LYC POLYV	13946	10 170
0940137N	LA-SOURCE	54 AVENUE DE LA SOURCE	94130	NOGENT-SUR-MARNE	LYC PROF	6783	4 352

0940319L	FRANCOIS-CAVANNA	3 AVENUE DE JOINVILLE	94130	NOGENT-SUR-MARNE	EREA	1884	210
0940138P	ARMAND-GUILLAUMIN	RUE PIERRE CORNEILLE	94310	ORLY	LYC PROF	5568	3 858
0940120V	MARCELIN-BERTHELOT	6 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYC GT	27842	29 657
0940121W	ARSONVAL (D')	65 RUE DU PONT DE CRETEIL	94107	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYC GT	13247	16 971
0940122X	CONDORCET	1 AVENUE CONDORCET	94210	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYC POLYV	7412	2 647
0940140S	GOURDOU-LESEURRE	50 BOULEVARD DE CHAMPIGNY	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYC PROF	6884	3 501
0940585A	FRANCOIS-MANSART	25 AVENUE DE LA BANQUE	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYC POLYV	14253	8 870
0941918Z	CHRISTOPHE-COLOMB	154 RUE DE BOISSY	94370	SUCY-EN-BRIE	LYC POLYV	13530	19 775
0942130E	PARC-MONTALEAU	2 BIS RUE PIERRE SEMARD	94372	SUCY-EN-BRIE	LYC POLYV	5988	1 049
0940123Y	GUILLAUME-APOLLINAIRE	42 RUE DU PAVE DE GRIGNON	94320	THIAIS	LYC GT	11950	22 444
0940743X	GEORGES-BRASSENS	12 AVENUE LE FOLL	94290	VILLENEUVE-LE-ROI	LYC POLYV	11549	32 300
0941952L	FRANCOIS-ARAGO	36 AVENUE DE L'EUROPE	94190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	LYC POLYV	16000	13 569
0940124Z	HECTOR-BERLIOZ	106 AVENUE DE PARIS	94307	VINCENNES	LYC GT	11968	5 463
0940143V	JEAN-MOULIN	8 RUE DU DOCTEUR LABEL	94307	VINCENNES	LYC PROF	4017	1 740
0940129E	JEAN-MACE	34 RUE JULES FERRY	94407	VITRY-SUR-SEINE	LYC POLYV	29260	24 658
0940145X	CAMILLE-CLAUDEL	4 RUE DES CARRIERES	94400	VITRY-SUR-SEINE	LYC PROF	7160	9 943
0941294W	ADOLPHE-CHERIOUX	195 RUE JULIAN GRIMAU	94408	VITRY-SUR-SEINE cedex	LYC POLYV	20000	53 232
0950640E	JULIE-VICTOIRE-DAUBIE	9 RUE LOUIS MASSIGNON	95100	ARGENTEUIL	LYC GT	10158	13 000
0950641F	JEAN-JAURES	25 RUE CHARLES LECOQ	95100	ARGENTEUIL	LYC POLYV	24626	46 227
0950666H	GEORGES-BRAQUE	21 RUE VICTOR PUISEUX	95100	ARGENTEUIL	LYC POLYV	12890	5 840
0951811C	FERNAND-ET-NADIA-LEGER	7 ALLÉE F ET N LEGER	95104	ARGENTEUIL	LYC POLYV	10376	11 482
0950709E	VIRGINIA-HENDERSON	100 AVENUE CHARLES VAILLANT	95400	ARNOUVILLE	LYC PROF	5534	5 308
0950164M	FRANCOISE-DOLTO	106 RUE ROUSSEL	95260	BEAUMONT-SUR-OISE	EREA	11287	46 402
0951748J	EVARISTE-GALOIS	14 BOULEVARD LEON BLUM	95260	BEAUMONT-SUR-OISE	LYC POLYV	20872	27 337
0952173W	EUGENE-RONCERAY	5 RUE MARCEL LANGLOIS	95875	BEZONS	LYC POLYV	19040	31 330
0951399E	ALFRED-KASTLER	26 AVENUE DE LA PALETTE	95011	CERGY	LYC GT	10409	26 243
0951637N	GALILEE	11 AVENUE DU JOUR	95801	CERGY	LYC GT	11111	15 232

0951756T	JULES-VERNE	1 RUE MICHEL STROGOFF	95800	CERGY	LYC POLYV	15275	12 166
0951282C	VEXIN (DU)	2 RUE JEAN HAMON	95750	CHARS	LYC PROF	8205	12 880
0950656X	LE-CORBUSIER	2 RUE PAUL BLOCH	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS	LYC PROF	20185	14 438
0951922Y	CAMILLE-SAINT-SAENS	18 RUE GUYNEMER	95170	DEUIL-LA-BARRE	LYC GT	10874	16 182
0951788C	GEORGE-SAND	AVENUE DU LYCEE	95331	DOMONT	LYC POLYV	13216	4 198
0951974E	LOUIS-ARMAND	32 RUE STEPHANE PROUST	95600	EAUBONNE	LYC POLYV	9877	7 553
0952196W	GUSTAVE-MONOD	71 AVENUE DE CEINTURE	95880	ENGHIEN-LES-BAINS	LYC POLYV	39717	46 072
0951618T	AUGUSTE-ESCOFFIER	77 RUE DE PIERRELAYE	95610	ERAGNY	LYC PROF	14393	16 492
0950645K	VAN-GOGH	RUE DU GENERAL DECAEN	95123	ERMONT	LYC GT	11417	13 197
0950657Y	FERDINAND-BUISSON	245 RUE FERDINAND BUISSON	95120	ERMONT	LYC PROF	12090	11 429
0951673C	GUSTAVE-EIFFEL	9 ALLÉE JEAN DE FLORETTE	95120	ERMONT	LYC POLYV	8639	10 940
0951727L	CHARLES-BAUDELAIRE	13 RUE DU GRAND TREMBLAY	95470	FOSSES	LYC POLYV	11077	18 802
0951722F	JEAN-MONNET	RUE JEAN MONNET	95131	FRANCONVILLE	LYC POLYV	14105	22 856
0951766D	SIMONE-DE-BEAUVOIR	171 AVENUE DE STALINGRAD	95141	GARGES-LES-GONESSE	LYC GT	11036	13 878
0951787B	ARTHUR-RIMBAUD	99 AVENUE DE LA DIV LECLERC	95140	GARGES-LES-GONESSE	LYC POLYV	12465	12 281
0950646L	RENE-CASSIN	7 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	95500	GONESSE	LYC GT	18099	22 729
0950667J	ROMAIN-ROLLAND	21 AVENUE DE MONTMORENCY	95190	GOUSSAINVILLE	LYC POLYV	25000	32 626
0951723G	MONTESQUIEU	165 RUE EMILE ZOLA	95220	HERBLAY	LYC GT	11460	21 603
0951824S	HAUTIL (DE L')	1 RUE GABRIEL FAURE	95280	JOUY-LE-MOUTIER	LYC POLYV	11269	17 989
0951147F	FRAGONARD	ALLÉE LE NOTRE	95290	L'ISLE-ADAM	LYC GT	11781	15 061
0950647M	GERARD-DE-NEVAL	PLACE DE L'EUROPE	95270	LUZARCHES	LYC GT	8646	11 666
0950648N	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	20 RUE DE JAIGNY	95160	MONTMORENCY	LYC GT	12563	8 112
0951281B	TURGOT	3 PLACE AU PAIN	95162	MONTMORENCY	LYC PROF	6185	9 665
0950949R	JEAN-MERMOZ	21 RUE EMILE COMBRES	95560	MONTSOULT	LYC PROF	5908	8 219
0951937P	PAUL-EMILE-VICTOR	116 RUE DE LIVILLIERS	95520	OSNY	LYC POLYV	7508	16 014
0950649P	CAMILLE-PISSARRO	1 RUE HENRI MATISSE	95300	PONTOISE	LYC POLYV	22455	25 343
0950658Z	CHATEAU-D'EPLUCHES	45 AVENUE DU CHATEAU	95310	SAINT-OUEN-L'AUMONE	LYC PROF	15929	46 520
0951104J	JEAN-PERRIN	2 RUE DES EGALISSES	95310	SAINT-OUEN-L'AUMONE	LYC POLYV	18666	33 112
0951728M	EDMOND-ROSTAND	75 RUE DE PARIS	95310	SAINT-OUEN-L'AUMONE	LYC POLYV	13379	16 788
0951753P	LEONARD-DE-VINCI	2 RUE ROBQUIN	95470	SAINT-WITZ	LYC GT	8847	6 186
0950983C	TOUR-DU-MAIL (LA)	70 ALLÉE DE CORMEILLES	95110	SANNOIS	EREA	12049	17 894

0950650R	JEAN-JACQUES-ROUSSEAU	2 RUE J J ROUSSEAU	95200	SARCELLES	LYC POLYV	20665	89 429
0950947N	TOURELLE (DE LA)	8 RUE FERNAND LEGER	95200	SARCELLES	LYC POLYV	17014	37 542
0950651S	JACQUES-PREVERT	23 CHEMIN VERT DE BOISSY	95150	TAVERNY	LYC GT	11331	24 200
0951763A	LOUIS-JOVET	26 RUE DE ST PRIX	95152	TAVERNY	LYC POLYV	15960	14 366
0951710T	CAMILLE-CLAUDEL	AVENUE FEDERICO GARCIA LORCA	95490	VAUREAL	LYC POLYV	14036	14 659
0951090U	PIERRE-MENDES-FRANCE	1 RUE DE GOUSSAINVILLE	95400	VILLIERS-LE-BEL	LYC PROF	12145	11 351

A l'initiative de sa présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements. Cette Commission d'éthique régionale présente son quatrième rapport d'activité (années 2020 et 2021).



J.-E. Schoettl, J. de Guillenchmidt, M.-C. Denoix de Saint Marc



J. Reiller, C. Chatel-Petit, G. Terrien

Jusqu'en 2021, la Commission d'éthique régionale était composée de Jacqueline de Jacqueline de Guillenchmidt (conseiller d'Etat honoraire, ancien membre du Conseil constitutionnel), Jean-Eric Schoettl (conseiller d'Etat honoraire, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel) et Marie-Christine Denoix De Saint Marc (magistrate honoraire et ancienne vice-présidente au TGI de Paris)

Depuis 2022, elle est composée de Cécile Chatel-Petit (premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la Magistrature, présidente de la Cour de révision de Monaco), Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de région), et Gérard Terrien (président de chambre à la Cour des comptes, ancien président des chambres régionales des comptes de Lorraine et d'Île-de-France).